

Conditions de certification de TÜV Rheinland Cert GmbH / LGA InterCert Zertifizierungsgesellschaft mbH

1 Conditions générales de certification

Les dispositions suivantes se réfèrent aux normes, réglementations et directives pertinentes relatives à l'objet du contrat entre le client et TÜV Rheinland Cert GmbH / LGA InterCert Zertifizierungsgesellschaft mbH, ci-après dénommé « le contractant ».

Toutes les mesures de certification individuelles sont effectuées par le contractant de manière indépendante et impartiale, en tenant compte du principe d'égalité.

1.1 Dispositions générales

1.1.1 Le client est tenu de fournir au contractant toutes les informations nécessaires à la certification de la norme. Pour ce faire, il peut remplir le formulaire « Questionnaire pour la préparation des offres ».

1.1.2 Le client doit fournir à l'organisme de certification tous les documents nécessaires avant l'audit. Il peut s'agir notamment

- Documentation relative au système de gestion
- Matrice d'affectation (clauses standard pour documenter le système de gestion de l'entreprise)
- Organigramme / schéma organisationnel
- Visualisation des processus et des relations entre les processus
- Liste des documents contrôlés
- Listes des exigences légales et réglementaires
- Autres documents demandés par le contractant

1.1.3 L'audit interne à l'entreprise sert à vérifier l'efficacité du système de gestion mis en place et sa conformité avec le programme de certification concernant les processus/services/produits à certifier. Au cours de l'audit, l'entreprise démontre l'application pratique de ses procédures documentées. Les non-conformités ou les exigences standard non respectées, ainsi que les écarts par rapport au programme de certification doivent être consignés dans des rapports de non-conformité, pour lesquels l'entreprise doit planifier et mettre en œuvre des mesures correctives.

1.1.4 À la fin de l'audit, le client est informé du résultat de l'audit lors d'une réunion finale. Le résultat est ensuite documenté dans un rapport d'audit/d'évaluation. Les non-conformités sont documentées et peuvent donner lieu à un audit de suivi basé sur les résultats (c'est-à-dire une inspection sur place) ou à la soumission de nouveaux documents. L'organisme de certification décide de la portée de l'audit de suivi. Lors d'un audit de suivi, seules les exigences de la norme qui n'ont pas été satisfaites lors de l'audit initial sont vérifiées.

Si la conformité à la norme ne peut être démontrée entre la fin de l'audit et la décision de certification, la certification doit être refusée.

1.1.5 Le terme « certificats » désigne toutes les déclarations de conformité énumérées ci-dessous, par exemple les déclarations de validité et les attestations au sens strict du terme. Le terme « certification » désigne toutes les procédures d'évaluation, d'audit, de validation et de certification. La décision d'accorder, de refuser, de maintenir, d'étendre ou de limiter la portée, de renouveler, de suspendre ou de rétablir après suspension ou de retirer la certification est prise sur la base de ces contrôles. Le ou les certificats sont délivrés par le contractant après évaluation positive de la documentation du processus de certification. Les certificats sont envoyés au client. Le certificat n'est délivré que si le contractant peut clôturer toutes les non-conformités. Le certificat est délivré pour la période spécifiée.

1.1.6 Afin de maintenir la validité du certificat, des audits de surveillance sur site doivent être effectués en fonction de la norme respective. Si le processus de surveillance n'est pas achevé (y compris une évaluation positive de la poursuite par l'organisme de certification), le certificat est retiré. Dans ce cas, tous les certificats délivrés doivent être renvoyés à l'organisme de certification.

1.1.7 Lors d'un audit de surveillance, au moins les exigences essentielles de la norme et les critères spécifiés par chaque programme de certification sont examinés. En outre, l'utilisation correcte du certificat (et, le cas échéant, de la marque de certification), les plaintes concernant le système de gestion, le processus ou le produit/service certifié et l'efficacité des mesures correctives liées aux non-conformités constatées lors des audits précédents sont évaluées. Le client reçoit un rapport après chaque audit de surveillance.

1.1.8 Dans le cas d'audits de surveillance et de recertification ou d'un audit spécialement programmé, des extensions/réductions de la portée géographique (par exemple, sites supplémentaires) et technique (par exemple, produits supplémentaires) ainsi que des ajouts à la preuve de conformité aux normes sont possibles. Le nombre de jours d'audit dépend de l'étendue de l'extension, qui doit être clairement définie et convenue contractuellement par le client avant l'audit de l'entreprise.

1.1.9 Si des modifications sont apportées aux exigences procédurales (par exemple, données de l'entreprise, exigences d'accréditation) pendant la durée du contrat, les modifications du processus doivent être prises en compte en conséquence et le partenaire contractuel doit en être informé immédiatement. Cela s'applique également à toute modification nécessaire du nombre de jours d'audit qui en résulte.

Le contractant décline toute responsabilité pour les modifications des exigences procédurales qui ne sont pas soumises ou qui sont soumises de manière incorrecte. Il en va de même pour les conséquences qui en résultent, en particulier les délais dans la certification, les audits supplémentaires (audits spéciaux) ou la nullité des certificats existants.

1.1.10 Les systèmes de gestion intégrés avec des normes et des exigences de vérification différentes peuvent être certifiés dans le cadre d'une procédure combinée/intégrée. En fonction des exigences de vérification, ceux-ci peuvent également être proposés individuellement.

1.1.11 Les coûts liés au temps d'audit supplémentaire résultant d'un audit imprévu ou d'un audit de suivi, ou d'un examen des mesures correctives visant à remédier aux non-conformités constatées lors d'un audit précédent, sont à la charge du client et sont facturés sur la base du temps et du matériel utilisés. Cela s'applique également aux coûts liés à un audit extraordinaire annoncé à court terme conformément à la section 2.5.

1.1.12 Confidentialité

1.1.12.1 Le terme « informations confidentielles » désigne toutes les informations, documents, images, dessins, savoir-faire, données, échantillons et documents de projet fournis ou transmis d'une autre manière par une partie (« partie divulgatrice ») à l'autre partie (« partie destinataire ») dans le cadre de la relation contractuelle dès le début de l'accord (« informations confidentielles »). Cela inclut également les copies de ces informations sous forme papier et électronique. Si elles sont divulguées sous forme électronique, écrite ou physique, les informations confidentielles doivent être identifiées comme « confidentielles » ou porter une mention similaire indiquant leur nature confidentielle. Pour les informations confidentielles divulguées verbalement, un préavis à cet effet doit être donné.

1.1.12.2 Informations confidentielles

1.1.12.2.1 Ne peuvent être utilisées par la partie destinataire que pour l'exécution du contrat, sauf accord écrit contraire explicite avec la partie divulgatrice ;

1.1.12.2.2 Doivent être traitées de manière confidentielle par la partie destinataire de la même manière qu'elle traite ses propres informations confidentielles, mais en aucun cas avec moins de soin que ce qui est objectivement requis ;

1.1.12.2.3 Ne peuvent être divulguées ou rendues accessibles à des tiers sous quelque forme que ce soit sans le consentement écrit préalable de la partie divulgatrice. Aux fins du présent accord, les « tiers » n'incluent pas les employés des parties ou des sociétés affiliées au sens des §§ 15 et suivants de l'AktG, les sous-traitants et les conseillers des parties, y compris leurs employés respectifs, qui ont besoin des informations confidentielles pour exécuter l'accord.

1.1.12.3 Exceptions aux obligations de confidentialité.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations confidentielles suivantes.

1.1.12.3.1 qui étaient déjà connues du public au moment de leur divulgation ou qui deviennent connues du public sans violation du présent accord, ou

1.1.12.3.2 dont la partie destinataire peut prouver qu'elle avait connaissance au moment de la conclusion du contrat, ou

1.1.12.3.3 qui étaient déjà en possession de la partie destinataire avant d'être divulguées par la partie divulgatrice, ou

1.1.12.3.4 qui ont été développées de manière indépendante par la partie destinataire sans référence à la divulgation par la partie divulgatrice, ou

1.1.12.3.5 Qui doivent être divulguées en raison de réglementations ou d'ordonnances judiciaires, administratives, liées à l'accréditation et/ou légales, ou

1.1.12.3.6 Qui doivent être divulguées dans le cadre d'un processus d'accréditation ou à la demande des autorités réglementaires ou des organismes d'accréditation de TÜV Rheinland.

1.1.12.4 Propriété des informations confidentielles

Les informations confidentielles restent la propriété de la partie divulgatrice concernée. La partie destinataire s'engage par la présente à, à tout moment, à la demande de la partie divulgatrice :

1.1.12.4.1 de restituer toutes les informations confidentielles, y compris toutes leurs copies, à la partie divulgatrice, ou

1.1.12.4.2 de détruire toutes les informations confidentielles, y compris toutes leurs copies, et de confirmer par écrit à la partie divulgatrice que cette destruction a bien eu lieu.

1.1.12.5 Exceptions à l'obligation de restitution ou de destruction

L'obligation de restitution ou de destruction susmentionnée ne s'applique pas aux informations confidentielles :

1.1.12.5.1 qui constituent la base de rapports, de certificats et d'autres résultats de performance créés dans le cadre de la prestation de services. TÜV Rheinland est en droit de conserver des copies à des fins de preuve de la bonne exécution du contrat et de documentation ;

1.1.12.5.2 Qui sont stockées dans le cadre de sauvegardes de données de routine dans le cadre de processus d'archivage habituels sur des serveurs de sauvegarde ou à l'aide de principes de génération ; ou

1.1.12.5.3 Lorsque des lois, règlements, ordonnances et/ou dispositions d'un tribunal, d'une autorité administrative ou réglementaire ou d'un organisme d'accréditation empêchent cette restitution ou cette destruction.

1.2 Obligations des clients

1.2.1 Le client doit fournir gratuitement au contractant tous les documents nécessaires en temps utile avant chaque audit.

1.2.2 Pendant l'audit, le client doit permettre à l'équipe d'audit ou à l'auditeur désigné par le contractant d'accéder aux documents relatifs au champ d'application et doit permettre à l'équipe ou à l'auditeur d'accéder aux unités organisationnelles concernées, en tenant compte du travail posté.

1.2.3 Le client désigne un ou plusieurs représentants chargés de l'audit afin d'assister l'auditeur du contractant dans la fourniture des services contractuels. Ces personnes font office d'interlocuteurs pour le client.

1.2.4 Après la délivrance du certificat et pendant la durée du contrat, le client doit notamment informer le contractant de tout changement ayant un impact significatif sur le système de gestion, le processus ou le produit/service certifié :

- Modifications du système de gestion certifié
- Modifications affectant la conception ou les spécifications du produit/processus/service certifié
- Modifications de la structure et de l'organisation de l'entreprise. Cela s'applique également à l'introduction ou à la modification du travail posté.

Le client est également tenu de fournir des notifications pendant toute la durée du contrat :

- Tout incident lié à la sécurité des produits et services
- Les violations des dispositions légales identifiées par les autorités de surveillance du marché et les autorités chargées de l'application de la loi

1.2.5 Le client est tenu d'enregistrer toutes les plaintes externes concernant le système de gestion, par exemple celles émanant de clients, ainsi que toutes les plaintes adressées au client concernant la conformité d'un produit, d'un processus ou d'un service certifié aux exigences des normes de certification. Le client doit prendre les mesures appropriées, documenter les mesures prises et en fournir la preuve au contractant ou à l'auditeur lors de l'audit, sur demande.

1.2.6 Le client est tenu de soumettre à l'auditeur, sur demande, la correspondance et les mesures relatives aux documents de normalisation et aux exigences des normes applicables en matière de certification.

1.2.7 Si le contractant détermine, lors de la certification du produit, du processus ou du service, que des tests supplémentaires sont nécessaires en raison des changements mentionnés à la section 1.2.4, le client ne peut commercialiser aucun produit/processus/service après l'entrée en vigueur des changements si ceux-ci relèvent du champ d'application de la certification du produit, tant que le contractant n'en a pas informé le client.

1.2.8 Dans le cas d'une certification de produit, de processus et de service, le client doit informer le contractant si le produit ne répond plus aux exigences de la certification de produit.

1.2.9 Le client s'engage à respecter à tout moment les exigences de certification, y compris la mise en œuvre des modifications correspondantes. Le client s'engage également à exploiter le système de gestion sous-jacent, le processus ou le produit/service certifié de manière continue et efficace pendant la durée de validité de la certification.

1.3 Auditeurs, experts et évaluateurs désignés et droit de faire appel de la décision de certification

1.3.1 Le client a le droit de s'opposer à la désignation d'un auditeur ou d'un expert spécifique s'il existe une raison compréhensible s'opposant à cette désignation et si l'objection est justifiée en conséquence.

1.3.2 Dans le cas de projets de certification accrédités, le client accepte que les évaluateurs de l'organisme d'accréditation ou le propriétaire de la norme puissent examiner la documentation du client et participer à l'audit en tant qu'observateurs.

1.3.3 Le client a le droit de se plaindre du déroulement ou du contenu du processus d'audit ou de certification.

1.3.4 Le client a le droit de faire appel de la décision de certification.

1.4 Étendue des droits d'utilisation des certificats et des marques de certification

1.4.1 Une fois la procédure de certification convenue achevée avec un résultat positif, le client reçoit le certificat de la part du contractant. Le certificat est valable pour la période spécifiée dans le contrat ou dans les conditions de certification du contractant.

1.4.2 Avec la délivrance du certificat conformément à la section 1.4.1, le client reçoit un droit unique, non transférable et non exclusif d'utiliser la marque de certification conformément aux conditions spécifiées dans les sections 1.4.3 à 1.4.15 pour la durée spécifiée du certificat. Cela s'applique également si le client fait référence à sa certification dans des supports de communication, par exemple des documents, des brochures ou du matériel publicitaire.

1.4.3 L'autorisation d'utiliser le certificat et la marque de certification délivrés par le contractant s'applique uniquement aux domaines d'activité du client spécifiés dans le

champ d'application du certificat. L'utilisation par des domaines d'activité non mentionnés est strictement interdite.

1.4.4 La marque de certification du système de management, du processus ou du produit/service certifié ne peut être utilisée que par le client et uniquement en lien étroit avec le nom ou le logo de l'entreprise du client. Elle ne peut être affichée sur ou en relation avec un produit du client. Cela s'applique également à l'emballage des produits, aux informations d'accompagnement, aux rapports d'essais en laboratoire, aux certificats d'étalonnage et aux rapports d'inspection. Si le client souhaite faire une déclaration concernant le système de gestion certifié, le processus certifié ou le produit certifié sur l'emballage ou dans les informations d'accompagnement, cette déclaration doit au moins inclure les éléments suivants :

- Le nom de la société du client ou la marque et le nom de la société du client
- Le type de système de gestion ou de systèmes de gestion dans le cas d'un système de gestion intégré, par exemple qualité, environnement, et la norme applicable, par exemple ISO 9001:2015, ISO 14001:2015, programme de certification du processus ou du produit/service.
- Le nom de l'entreprise du contractant

Remarque : les définitions relatives à l'emballage du produit et aux informations qui l'accompagnent dans la norme ISO 17021-1:2015, chapitre 8.3.3, doivent être prises en compte.

1.4.5 Le client s'engage à utiliser le certificat et la marque de certification uniquement de manière à ce qu'une déclaration correspondant à la certification soit faite au sujet de l'entreprise/département du client. Le client doit également veiller à ne pas donner l'impression que la certification est une vérification officielle ou que la certification du système équivaut à un test de produit.

1.4.6 Le client n'est pas autorisé à apporter des modifications au certificat ou à la marque de certification.

1.4.7 Le client est tenu de concevoir sa publicité, etc. de manière à ce qu'il soit clair qu'il s'agit d'une certification volontaire basée sur un accord de droit privé.

1.4.8 Le droit d'utilisation expire si aucun certificat valide n'est disponible, en particulier à la fin de la durée de validité du certificat ou si le certificat est retiré si les audits de surveillance nécessaires ne sont pas effectués.

1.4.9 Le droit du client d'utiliser le certificat ou la marque de certification expire avec effet immédiat, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une résiliation, si le client utilise le certificat et/ou la marque de certification d'une manière qui contrevient aux dispositions des sections 1.4.1 à 1.4.8 ou qui constitue une autre violation du contrat et que le certificat est retiré en conséquence.

1.4.10 Le droit du client d'utiliser le certificat ou la marque de certification prend fin en temps voulu en cas de résiliation ordinaire effective, et avec effet immédiat en cas de résiliation extraordinaire justifiée pour motif valable.

1.4.11 Le droit d'utilisation expire automatiquement si le maintien du certificat est interdit par les autorités réglementaires ou judiciaires.

1.4.12 À la résiliation du droit d'utilisation, le client est tenu de restituer le certificat au contractant.

1.4.13 Le contractant se réserve le droit de faire valoir des dommages-intérêts en cas de violation des dispositions contractuelles.

1.4.14 La certification ne doit pas conduire à discréditer le contractant.

1.4.15 Le client n'est pas autorisé à faire des déclarations sur sa certification que le contractant pourrait considérer comme trompeuses et non autorisées.

1.4.16 S'il est prévisible que le client ne remplira que temporairement les conditions de certification, celle-ci peut être suspendue. Pendant cette période, le client n'est pas autorisé à faire de la publicité pour la certification. Le statut dans le répertoire accessible est indiqué comme « suspendu » conformément à la section 1.5.

1.4.17 Si les raisons de la suspension sont corrigées dans le délai convenu, la certification est rétablie. Si les raisons de la suspension ne sont pas corrigées dans le délai convenu, le certificat est retiré.

1.4.18 Le client est tenu de conserver une trace de l'utilisation du certificat dans les transactions commerciales. Il convient de noter que le contractant est tenu, en vertu des normes, de contrôler l'utilisation correcte du certificat au moyen de vérifications aléatoires. Les informations provenant de tiers doivent être vérifiées par le contractant.

1.4.19 Le client doit informer immédiatement le contractant s'il découvre qu'un tiers utilise son certificat de manière abusive.

1.4.20 Le client ne transmet les documents de certification à des tiers que dans leur intégralité ou conformément aux spécifications du programme de certification.

1.5 Liste des entreprises certifiées

1.5.1 Le contractant est tenu de tenir à jour une liste des titulaires de certificats contenant les informations suivantes : nom du titulaire du certificat, documents normatifs applicables, champ d'application, emplacement géographique (pour les certifications multi-sites : emplacement géographique du siège social et de chaque site entrant dans le champ d'application), période de validité, statut de validité.

1.5.2 Les certifications suspendues conformément à la section 1.4.16 et les certificats retirés conformément aux sections 1.4.9 et 1.4.17 sont ajoutés à la liste.

1.5.3 Le contractant est autorisé à mettre la liste visée à la section 1.5.1 à la disposition du public sur demande, conformément aux règles des normes certifiées.

2 Conditions générales pour la certification accréditée

2.1 Conditions générales pour la certification accréditée

Les dispositions énumérées ici s'appliquent aux certifications accréditées ou autorisées/reconnues en plus des conditions générales de certification susmentionnées, c'est-à-dire aux certifications basées sur des normes nationales ou internationales avec accréditation, autorisation ou reconnaissance. Les termes « spécifications d'accréditation », « exigences d'accréditation », « normes d'accréditation » et « procédures d'accréditation » s'appliquent en conséquence aux spécifications et procédures des organismes d'autorisation ou de reconnaissance. Pour les certifications accréditées, les normes d'accréditation internationales généralement applicables et, le cas échéant, les directives de mise en œuvre, ainsi que les normes d'accréditation spécifiques aux normes de certification et, le cas échéant, les directives de mise en œuvre, ainsi que les normes de certification et, le cas échéant, les directives de mise en œuvre et les exigences d'accréditation de l'organisme d'accréditation ou de l'organisme d'autorisation/de reconnaissance concerné s'appliquent également.

- Normes d'accréditation internationales généralement applicables : par exemple ISO/IEC 17021, ISO/IEC 17065, documents obligatoires de l'IAF (IAF MD).
- Normes d'accréditation spécifiques aux normes de certification : par exemple ISO 22003 pour l'industrie alimentaire et ISO 27006 pour la sécurité de l'information.
- EN 9104-001, EN 9101 pour l'industrie aérospatiale
- Normes de certification telles que ISO 9001, ISO 14001, IATF 16949, ISO 45001, SCC, ISO 50001, AZAV, qualité certifiée dans les salles de jeux - protection des mineurs, protection des joueurs, gestion opérationnelle
- Exigences d'accréditation de l'organisme d'accréditation concerné
- Règles pour la désignation des services techniques (catégorie C) de l'Office fédéral allemand des transports motorisés (KBA)

Règles des organismes d'autorisation/de reconnaissance

2.2 Audit de certification

2.2.1 L'audit de certification des systèmes de gestion se déroule en deux étapes. L'étape 1 sert à obtenir une vue d'ensemble du système de gestion et de l'état d'avancement de sa mise en œuvre. Sur la base de ces informations, l'étape 2 de l'audit peut alors être planifiée et réalisée, au cours de laquelle la mise en œuvre et la conformité du système de gestion sont examinées.

2.2.2 Les audits des étapes 1 et 2 ne peuvent être réalisés immédiatement l'un après l'autre que dans des cas justifiés. Toutefois, si l'audit de l'étape 1 montre que la certification n'est pas encore prête, l'audit de l'étape 2 ne peut pas être réalisé immédiatement après. Le client doit d'abord s'assurer que la certification est prête. Les coûts supplémentaires encourus par le client et le prestataire, y compris les frais de déplacement, le temps de trajet et la perte de temps, sont à la charge du client.

2.2.3 Les audits de phase 1 et de phase 2 ne doivent pas être espacés de plus de 90 jours dans le cas de la norme IATF 16949. Si plus de 90 jours s'écoulent entre la phase 1 et la phase 2, l'audit de phase 1 doit être répété.

La durée de la certification initiale (audits de phase 1 et de phase 2, y compris la décision de certification) ne doit pas dépasser 6 mois pour les autres normes. Par la suite, la certification initiale doit être répétée avec les phases 1 et 2.

Les coûts supplémentaires qui en résultent pour le client et le contractant, y compris les frais de déplacement, le temps de déplacement et la perte de temps, sont à la charge du client.

2.2.4 Lors de la détermination du délai entre les audits de phase 1 et de phase 2, les exigences du client et le temps nécessaire pour corriger les faiblesses sont pris en compte. En général, l'accent est mis sur l'audit de phase 2.

2.2.5 Si le contractant n'est pas en mesure d'examiner et d'accepter la mise en œuvre des corrections et des mesures correctives pour les non-conformités majeures/minores, y compris un audit spécial pour les non-conformités majeures, dans les 90 jours suivant le dernier jour de l'étape 2, la décision de certification est négative et le client doit recommencer par un audit de certification initiale (étape 1 et étape 2).

2.2.6 Dans le cas de la certification d'un produit, d'un processus ou d'un service, le plan d'évaluation peut, en fonction des caractéristiques du programme de certification et des exigences du produit, soit de nature générale et applicable à toutes les activités, y compris éventuellement l'évaluation du système de gestion de la qualité, soit spécifique à une activité particulière, soit une combinaison des deux.

2.3 Audit de surveillance

2.3.1 Afin de maintenir la validité du certificat, des audits de surveillance sur site doivent être effectués au moins une fois par an. La date d'échéance est déterminée par la date du dernier jour de l'audit de certification initial. Le premier audit de surveillance après l'audit de certification initial doit être programmé à la date d'échéance en fonction de l'intervalle d'audit de surveillance spécifié ci-dessous :

Intervalle de surveillance	6 mois	9 mois	12 mois
Nombre d'audits par cycle de 3 ans	5	3	2

Délai autorisé	-1 mois/ +1 mois	-2 mois/ +1 mois	-3 mois/ +1 mois
----------------	------------------	------------------	------------------

2.4 Audit de recertification

2.4.1 Afin de prolonger la certification pour trois années supplémentaires, un audit de recertification doit être mené à bien avant l'expiration de la période de validité.

2.4.2 Cette procédure est identique à celle de l'audit de certification, la nécessité et la portée de l'audit de phase 1 étant déterminées en fonction des changements apportés au système de management du client, à l'organisation du client ou au contexte dans lequel le système de management du client est exploité.

2.4.3 En l'absence de réglementations spécifiques à la norme, la validité du certificat est prolongée de trois ans supplémentaires en cas de recertification réussie. L'audit de recertification et la décision de certification positive doivent être achevés avant la date d'expiration.

2.5 Audits annoncés ou inopinés à court terme

Dans les conditions suivantes, un audit extraordinaire, annoncé ou inopiné à court terme, peut être exigé. Dans ces cas, le client ne peut pas refuser les auditeurs.

- Plaintes graves et autres faits portés à la connaissance de l'organisme de certification si ces plaintes et faits remettent en cause l'efficacité du système de gestion certifié du client ou des processus, produits et services certifiés et ne peuvent être clarifiés par correspondance ou lors du prochain audit régulier (par exemple, suspicion d'actes criminels commis par le client ou ses employés).
- Changements dans l'organisation du client qui affectent la capacité du système de gestion de sorte que les exigences de la norme de certification ne sont plus satisfaites.
- À la suite de la suspension de la certification du client.

2.6 Certification multisite

2.6.1 La certification multisite (normes ISO) peut être appliquée dans des organisations ayant plusieurs sites ou dans une organisation ayant des bureaux locaux ou des succursales (sites). Plusieurs entreprises ou organisations individuelles, autonomes et indépendantes qui ne sont pas liées entre elles au sens d'un groupe d'entreprises et qui font appel à une autre entreprise extérieure au groupe ou à une organisation externe pour développer, mettre en œuvre et maintenir un système de gestion ne constituent pas une organisation multisite au sens de l'IAF MD1 (IAF = International Accreditation Forum, MD = Mandatory Document) et ne peuvent donc pas être certifiées en tant que groupe.

2.6.2 Les certifications pour plusieurs sites sont possibles si au moins les conditions suivantes sont remplies :

- L'organisation doit disposer d'un système de management unique.
- L'organisation doit préciser son siège social. Le siège social fait partie de l'organisation et ne doit pas être externalisé à une organisation externe.
- Le siège social doit disposer de l'autorité organisationnelle nécessaire pour définir, mettre en œuvre et maintenir le système de gestion unique.
- Le système de gestion unique de l'organisation doit faire l'objet d'une revue de direction centrale.
- Tous les sites doivent être soumis au programme d'audit interne de l'organisation.
- Le siège social doit veiller à ce que les données soient collectées et analysées à partir de tous les sites et doit être en mesure de démontrer qu'il a l'autorité et la capacité d'initier des changements organisationnels à cet égard, y compris, mais sans s'y limiter : (i) la documentation et les modifications du système, (ii) la revue de direction, (iii) les plaintes, (iv) l'évaluation des mesures correctives, (v) la planification de l'audit interne et l'évaluation des résultats, et (vi) les exigences légales et réglementaires relatives aux normes applicables.

2.6.3 Dans le cas de certifications portant sur plusieurs sites, les audits sur site peuvent être répartis entre les audits de certification et les audits de surveillance. Le siège social doit faire l'objet d'un audit annuel en plus des sites sélectionnés.

2.6.4 Le contractant sélectionne les sites à inspecter.

2.6.5 Une relation contractuelle existe uniquement entre le contractant et le client (siège social), quel que soit le statut juridique de la ou des succursales.

2.7 Audits mixtes / audits à distance

2.7.1 L'audit mixte est une combinaison d'audit physique sur site et d'audit virtuel (audit à distance). Les audits à distance peuvent être réalisés à 100 %.

2.7.2 Les parties peuvent convenir d'utiliser de manière raisonnable des techniques d'audit à distance pendant l'audit, lorsque les instructions des organismes d'accréditation/des organismes de normalisation/des propriétaires de programmes de certification le permettent.

2.7.3 Le client doit disposer d'une infrastructure et d'un environnement informatiques adaptés (par exemple, un accès à Internet).

2.7.4 Pour le test à distance, le client doit disposer de tous les documents pertinents en ligne/sous forme électronique.

2.7.5 Les coûts supplémentaires (par exemple, le temps de test) encourus par le client en raison de problèmes techniques (par exemple, une mauvaise connexion Internet) sont à la charge du client.

2.7.6 Les enregistrements vidéo et audio ne sont pas autorisés, sauf si les deux parties en ont convenu au préalable. Les enregistrements d'écran, par exemple des documents audités ou des listes de participants, sont autorisés pour documenter l'audit à distance.

2.8 Transfert de certifications

2.8.1 Seules les certifications couvertes par une accréditation d'un signataire de l'IATF ou d'un MLA local, de niveau 3 et, si nécessaire, de niveaux 4 et 5, peuvent faire l'objet d'un transfert. Les organisations détenant des certifications qui ne sont pas couvertes par ces accréditations seront traitées comme de nouveaux clients.

2.8.2 Le certificat est transféré avec la validité de l'organisme de certification qui l'a délivré. Par la suite, toutes les conditions de certification décrites ici s'appliquent. Les conditions particulières pour le transfert des certificats sont décrites dans les conditions spécifiques à la norme.

2.8.3 Si le client résilie le contrat et change d'organisme de certification, il est en droit de mettre à la disposition de l'autre organisme de certification, sous une forme appropriée, le contenu des rapports d'audit et des certificats précédents. Le contractant est autorisé à fournir les informations nécessaires au transfert de la certification à l'organisme de certification qui prend le relais.

3 Conditions spécifiques à la norme pour la certification accréditée

Les conditions supplémentaires du contractant pour certaines certifications accréditées sont énumérées ci-dessous. Elles s'appliquent en complément des conditions de certification susmentionnées pour chacune des normes spécifiques énumérées ci-dessous.

3.1 Conditions supplémentaires pour les systèmes de management environnemental selon ISO 14001 et/ou EMAS

3.1.1 Ces conditions supplémentaires s'appliquent à la certification des systèmes de management environnemental selon la norme ISO 14001 et à l'évaluation et la validation selon l'EMAS (Eco Management Auditing Scheme).

3.1.2 Conditions supplémentaires pour l'audit ISO 14001 niveau 1 :

L'audit de niveau 1 doit être réalisé sur site pour la première certification. L'audit de niveau 1 sur site n'est pas obligatoire uniquement dans les conditions suivantes :

- le client et ses aspects environnementaux typiques sont connus de l'équipe d'audit grâce à des audits précédents, ou
- le client dispose déjà d'un système de management certifié ISO 14001 ou EMAS, ou
- l'impact environnemental des sites du client est principalement classé comme faible ou limité.
- Outre les documents pertinents du système, l'examen des documents doit également inclure un aperçu des aspects environnementaux et des exigences environnementales du client (y compris les permis et autorisations environnementaux).

3.1.3 En Allemagne, la loi sur l'audit environnemental (UAG), y compris le barème des frais UAG et le règlement de base de l'UE, s'appliquent en particulier aux audits EMAS.

3.1.4 Le client est tenu d'informer immédiatement le contractant si un incident significatif lié à l'environnement ou une violation des réglementations environnementales se produit dans son entreprise et nécessite une intervention officielle. Un incident significatif et pertinent sur le plan environnemental au sens précité est notamment présumé lorsque l'incident a donné lieu à des enquêtes pénales ou administratives. Le prestataire décide alors si un audit extraordinaire est nécessaire à court terme (voir 2.5). S'il s'avère que le système de management environnemental enfreint gravement les exigences de certification, le prestataire prendra des mesures pouvant entraîner la suspension ou le retrait du certificat.

3.2 Conditions supplémentaires pour l'industrie automobile IATF 16949, VDA 6.x

3.2.1. Les différentes réglementations mentionnées dans les spécifications de certification suivantes pour l'industrie automobile prévalent.

VDA 6.x - Exigences de certification pour VDA 6.1, VDA 6.2 et VDA 6.4

1. Le client doit informer l'organisme de certification de tout changement (voir section 3.2)

2. Le client ne peut refuser un audit témoin VDA QMC du organisme de certification

3. le client ne doit pas refuser la présence d'un organisme de certification auditeur interne

4. le client ne doit pas refuser la présence d'un représentant du VDA QMC (bureau VDA QMC) ou de ses délégués (auditeurs témoins VDA QMC auditeurs témoins)

5. le client doit autoriser l'organisme de certification à fournir le rapport final rapport final à VDA QMC

6. L'utilisation du logo VDA QMC n'est autorisée que sur le certificat délivré par l'organisme de certification. Toute autre utilisation du logo VDA QMC est interdite.

7. Le client peut faire des copies de son certificat VDA 6.x avec le logo VDA QMC à des fins de marketing et de publicité.

8. Les consultants du client ne doivent pas être physiquement présents sur le site du client ni participer à l'audit de quelque manière que ce soit

3.2.1.1 Notification des changements par un client. Il s'agit, par exemple, des changements relatifs à :

- a) statut juridique
- b) statut commercial (par exemple, coentreprise, sous-traitance à d'autres organisations)
- c) le statut de propriété (par exemple, fusions et acquisitions)
- d) l'organisation et la gestion (par exemple, cadres dirigeants, décideurs ou techniques)
- e) adresse ou emplacement de contact
- f) champ d'activité ou produits/services couverts par le système de gestion certifié système de gestion
- g) notification du statut particulier du client (voir section 8.0)
- h) changements majeurs apportés au système de gestion et aux processus
- i) description du domaine d'application du système de gestion de la qualité (QM) avec des informations sur les sites étendus

IATF 16949

3.2.2 Les différentes réglementations mentionnées dans les spécifications de certification suivantes pour l'industrie automobile prévalent.

IATF 16949 - Système de certification pour l'industrie automobile selon les règles IATF 16949 pour l'obtention et le maintien de la reconnaissance IATF, 6e édition_2025 pour IATF 16949, 1er novembre 2016 (IATF : International Automotive Task Force).

VDA 6.x - Exigences de certification pour VDA 6.1, VDA 6.2 et VDA 6.4 basées sur ISO 9001 (VDA - QMC : Verband der Automobilindustrie - Qualitäts Management Center).

Le client doit fournir à l'organisme de certification des informations sur les certifications antérieures et/ou existantes selon la norme IATF 16949 avant la signature du contrat.

1. Il doit informer l'organisme de certification de tout changement significatif.
2. ne doit pas refuser un audit témoin IATF réalisé par l'organisme de certification.
3. ne doit pas refuser un audit interne par témoin de la société de certification.
4. ne doit pas refuser la présence d'observateurs de l'IATF.
5. ne doit pas refuser de mettre le rapport d'audit à la disposition de l'IATF.
6. Remarque : concernant le logo IATF, voir 3.2.9 ci-dessous
7. Les consultants en système de gestion de la qualité du client ne doivent pas être physiquement présents sur le site du client pendant un audit et ne doivent en aucun cas participer à l'audit, que ce soit directement ou indirectement. Le non-respect de cette exigence contractuelle par le client entraînera la fin de l'audit par l'organisme de certification.
8. fourniront à l'organisme de certification les informations de planification préalable à l'audit requises par celui-ci.
9. Concernant les activités de transfert, voir 3.2.7 ci-dessous.
 - un autre organisme de certification reconnu par l'IATF. Voir ci-dessous 3.2.8
10. doit supprimer toutes les références à la certification IATF 16949 de tous les canaux de marketing internes et externes, y compris, mais sans s'y limiter, les sites web et les médias imprimés et électroniques, lorsque sa certification est annulée, retirée ou expirée.
11. L'organisme de certification doit informer ses clients dans un délai de dix (10) jours calendaires de tout changement dans le statut de propriété de l'organisme de certification ou de la perte de la reconnaissance IATF.
12. L'organisme de certification, y compris tous ses auditeurs IATF 16949 partagés, doit se conformer à toutes les lois applicables en matière de protection des données dans les juridictions respectives de ses clients et faire preuve d'une transparence suffisante concernant l'utilisation des informations personnelles identifiables (PII) pertinentes.

Toute violation des dispositions 1) à 8) ci-dessus sera considérée comme une violation substantielle du contrat et entraînera des mesures appropriées de la part de l'organisme de certification, y compris, mais sans s'y limiter, la résiliation de l'audit, l'annulation de l'audit, la résiliation du contrat ou le retrait de la certification.

L'emplacement d'un client ne doit pas être inclus dans un programme d'entreprise tant qu'il n'a pas été inclus dans le contrat légal entre l'organisme de certification et le client.

3.2.3 Notification au client des changements importants

L'organisation doit informer immédiatement le contractant de tout élément susceptible d'affecter la capacité du système de gestion à continuer de satisfaire aux exigences de la certification IATF 16949. Il s'agit, par exemple, des changements liés à :

- statut juridique
- statut de propriété (par exemple, fusions, acquisitions, alliances, coentreprises, etc.)
- structure de gestion (par exemple, direction générale, personnel clé chargé de la prise de décisions, etc.)

- adresse ou emplacement
- délocalisation du ou des processus de fabrication ou des activités de soutien (voir section 5.15)
- fermeture ou délocalisation d'un site de fabrication, d'un site de fabrication étendu ou d'un site autonome
- portée des opérations dans le cadre du système de gestion de la qualité, y compris tout nouveau site
- et/ou relations de soutien à couvrir dans le champ d'application de la certification
- externalisation des processus du système de gestion de la qualité à d'autres organisations
- les scénarios d'insatisfaction des clients qui nécessitent une notification à l'organisme de certification, comme décrit dans l'IATF les exigences spécifiques aux clients OEM (par exemple, conditions de statut spécial, etc.)
- un contrat signé avec un autre organisme de certification reconnu par l'IATF (voir section 7.1)

Le contractant peut être amené à réaliser un audit spécial en réponse aux changements énumérés ci-dessus.

Le fait pour l'organisme de ne pas informer le contractant d'un changement énuméré ci-dessus est considéré comme une violation de l'accord juridiquement exécutoire. Un tel manquement peut entraîner la délivrance d'une non-conformité majeure par le contractant au titre de la norme ISO 9001 - IATF 16949, exigence 4.2 - Compréhension des besoins et des attentes des parties intéressées, ou toute autre mesure appropriée décidée par le contractant.

3.2.4 Fin de l'audit

Le contractant ne peut pas mettre fin à un audit en raison de l'identification de non-conformités.

3.2.5 Gestion des non-conformités

Le contractant exigera du client qu'il fournisse les preuves suivantes, conformément aux

calendrier ci-dessous (en jours calendaires à compter de la réunion de clôture de l'audit sur site) :

Tableau de gestion des non-conformités

Soumission des preuves	Non-conformité majeure	NC mineurs
Mesures de confinement mises en œuvre et leur efficacité	(15) jours calendaires pour VDA6x. (20) jours calendaires	(60) jours calendaires
La correction mise en œuvre	(15) jours calendaires pour VDA6x. (20) jours calendaires	(60) jours calendaires
L'analyse des causes profondes, y compris la méthodologie utilisée, les résultats et la prise en compte de l'impact des causes profondes sur d'autres processus et produits	(15) jours calendaires pour VDA6x. (20) jours calendaires	(60) jours calendaires
Le plan d'actions correctives systémiques visant à éliminer la ou les causes profondes identifiées et la ou les méthodes identifiées pour	(15) jours calendaires pour VDA6x. (20) jours calendaires	(60) jours calendaires

vérifier l'efficacité des actions correctives systémiques		
La mise en œuvre des mesures correctives systémiques prévues pour éliminer la ou les causes profondes	(60) jours calendaires	(60) jours calendaires
Résultat de la vérification de l'efficacité des mesures correctives systémiques mises en œuvre.	(60) jours calendaires	(60) jours calendaires

Si les informations soumises dans le cadre de la réponse dans les quinze (15) jours à une non-conformité majeure sont rejetées, le contractant doit demander au client de résoudre la ou les raisons du rejet et de fournir une réponse acceptable à la non-conformité dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date de la réunion de clôture de l'audit.

Lorsque les informations soumises pour la réponse dans les soixante (60) jours à une non-conformité majeure (couvrant tous les éléments énumérés dans les règles IATF section 5.11.1 e] – f]) ou à une non-conformité mineure (couvrant tous les éléments énumérés dans les règles IATF section 5.11.2 a] – e]) sont rejetées, l'organisme de certification exige du client qu'il résolve la ou les causes du rejet et soumette une réponse acceptable à la non-conformité dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la date de la réunion de clôture de l'audit.

Dans les cas exceptionnels où la mise en œuvre des actions correctives ne peut être réalisée dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la réunion de clôture de l'audit du site, le contractant considérera la non-conformité comme ouverte mais résolue à 100 % lorsque les conditions suivantes sont remplies :

Le client :

- fournit la preuve que le confinement est et restera en place jusqu'à ce que les mesures correctives systémiques soient mises en œuvre et que leur efficacité soit vérifiée.
- fournit un plan d'action corrective systémique documenté qui détaille les mesures, le calendrier et les responsabilités pour la mise en œuvre de la ou des mesures correctives systémiques.

Le contractant :

- La justification de la détermination de résolution à cent pour cent (100 %) est consignée dans l'IATF NC CARA.
- Audit de suivi sur site prévu sur la base du plan d'action accepté, mais au moins quatre-vingt-dix (90) jours calendaires avant le prochain audit régulier.

Si une résolution ne peut être obtenue dans les délais requis par le tableau de gestion des NC mentionné ci-dessus, la réponse à la non-conformité sera rejetée et le résultat final de l'audit sera considéré comme échoué. La décision de certification sera négative (voir les règles IATF section 5.12) et tout certificat existant sera immédiatement retiré.

Lorsqu'aucune réponse à la non-conformité n'est reçue dans les délais requis par les sections 5.11.1 et 5.11.2 des règles IATF, le résultat final de l'audit sera considéré comme échoué, la décision de certification sera négative et tout certificat existant sera immédiatement retiré.

3.2.5.1 Gestion des non-conformités (temps d'audit supplémentaire)

Les non-conformités qui ont été vérifiées sur la base d'un examen des documents hors site doivent être vérifiées sur site lors du prochain audit IATF afin que les non-conformités soient considérées comme closes.

Cela signifie un temps supplémentaire pour la vérification lors du prochain audit régulier de l'IATF. La règle 6 de l'IATF exige au moins 30 minutes supplémentaires pour chaque non-conformité.

Le temps par non-conformité peut être augmenté par le contractant après évaluation et analyse des risques. Ce temps supplémentaire sera facturé au client dans la commande.

Un audit spécial peut également être effectué en cas d'écart mineur si l'auditeur principal décide que les non-conformités doivent être vérifiées sur place.

Toutes les activités de gestion des non-conformités (y compris les audits spéciaux, etc.) sont entièrement à la charge du client.

3.2.6 Audits spéciaux

En cas de non-conformité majeure :

- Un audit spécial sur site est requis.

- Un audit spécial sur site visant à vérifier la mise en œuvre effective des mesures correctives systémiques ne sera pas effectué tant qu'un membre de l'équipe d'audit n'aura pas accepté la réponse à la non-conformité dans un délai de soixante (60) jours calendaires.

3.2.7 Transfert de l'audit de l'organisme de certification X à TÜV Rheinland (=Contracteur)

Le client doit informer l'ancien organisme de certification de son intention de transférer l'audit à

TÜV Rheinland. (= le contractant).

Le client doit informer l'organisme de certification de son intention de transférer une fois qu'un contrat légal a été signé avec un nouvel organisme de certification.

Remarque 1 : cette notification peut permettre de prolonger le contrat jusqu'à ce que toutes les activités de transfert soient terminées avec le nouvel organisme de certification, ce qui permet au certificat IATF 16949 de rester valide pendant cent vingt (120) jours calendaires maximum après la date d'échéance de l'audit de recertification (voir section 10.0) ou jusqu'à la date d'expiration du certificat, selon la première éventualité. Dans les cas où un transfert a lieu lors d'un audit de surveillance, le certificat IATF 16949 peut rester valide pendant un maximum de deux cent dix (210) jours calendaires après la date d'échéance de l'audit de surveillance.

Remarque 2 : L'organisme de certification peut avoir d'autres raisons valables d'annuler le contrat ou de retirer la certification du client avant la fin des activités de transfert.

3.2.8 Audit de transfert de TÜV Rheinland (contractant) vers un autre organisme de certification

Le contrat entre le client et le contractant peut être prolongé jusqu'à ce que toutes les activités de transfert vers le nouvel organisme de certification reconnu par l'IATF ne soient terminées.

Le client doit collaborer avec l'organisme de certification afin de résoudre les questions en suspens liées à son transfert vers ou depuis un autre organisme de certification reconnu par l'IATF.

3.2.9 Logo IATF de l'

Le logo IATF ne peut être utilisé que tel qu'il apparaît sur le certificat ou la lettre de conformité délivrée par le contractant. Toute autre utilisation du logo IATF par le client est interdite.

Remarque : le client peut reproduire le certificat IATF 16949 portant le logo IATF à des fins de marketing et de publicité.

3.2.10 Contrat multisite

Le contractant doit avoir un contrat légal (c'est-à-dire un accord juridiquement contraignant) avec le client pour la fourniture d'activités de certification IATF 16949.

Lorsque plusieurs sites clients sont inclus dans le champ d'application de la certification, l'organisme de certification doit s'assurer que chaque site client est couvert par un contrat légal entre l'organisme de certification et le client.

3.2.11 Recertification

Une fois la recertification obtenue, la durée du certificat est prolongée de 3 ans moins 1 jour, à compter de la décision de recertification. L'audit de recertification et la décision de certification positive doivent avoir été effectués avant la date d'expiration.

3.2.12 Audit de surveillance

Afin de maintenir la validité du certificat, des audits de surveillance annuels sur site doivent être effectués au minimum. La date d'échéance est déterminée par la date du dernier jour de l'audit de certification initial. Le premier audit de surveillance après l'audit de certification initial doit être programmé à la date d'échéance sur la base de l'intervalle d'audit de surveillance ci-dessous :

Intervalle de surveillance	12 mois
Nombre d'audits par cycle de 3 ans	2
Délai autorisé	-3 mois / +3 mois

Les audits de surveillance doivent être programmés à partir du dernier jour de l'audit de certification de phase 2, du dernier jour d'un audit de recertification ou du dernier jour d'un audit de transfert, conformément au tableau ci-dessus. Le dernier jour de l'audit de surveillance ne doit pas dépasser le délai maximal autorisé. Le contractant doit annuler le certificat, mettre à jour le statut de certification dans la base de données IATF et informer le client de l'annulation du certificat dans les sept (7) jours suivants le dépassement du délai maximal autorisé pour l'audit de surveillance.

Remarque ! La seule exception à cette exigence concerne les clients en cours de transfert.

3.3 Conditions supplémentaires pour ISO 22000 / FSSC 22000

3.3.1 Ces conditions supplémentaires s'appliquent à

- ISO 22000 - Systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires - Exigences pour toute organisation de la chaîne alimentaire
- FSSC 22000 Alimentation v6 (ISO 22000 + ISO / TS 22002-1)
- ISO / TS 22002-1 - Programmes préalables relatifs à la sécurité alimentaire - Partie 1 : Fabrication des denrées alimentaires
- FSSC 22000 Emballage v6 (ISO 22000 + ISO / TS 22002-4)

- ISO / TS 22002-4 – Programmes préalables relatifs à la sécurité alimentaire - Partie 4 : Fabrication d'emballages alimentaires

3.3.2 L'ensemble du processus d'audit et de certification, y compris l'utilisation du logo, repose sur les exigences des normes applicables et des documents supplémentaires de la Fondation FSSC 22000, par exemple le programme FSSC 22000 v6, partie 2 (www.fssc.com).

3.3.3 Les normes ISO/TS 22002-1 et/ou ISO/TS 22002-4 ne peuvent être auditées qu'en combinaison avec la norme ISO 22000.

3.3.4 L'échantillonnage multisite pour la norme ISO 22000 n'est possible que sur un maximum de 25 sites dans les domaines de l'élevage, de la culture, de la restauration, de la distribution et/ou du transport/stockage.

3.3.5 Le Client autorise irrévocablement le Prestataire à transmettre les informations suivantes à la Fondation FSSC 22000, Stationsweg 35, 4205 AA Gorinchem, Pays-Bas :

- la commande d'audit conformément à la norme FSSC 22000,
- les résultats détaillés relatifs à la commande, à l'audit et à la certification conformément à la norme FSSC 22000, indépendamment du succès ou de l'échec de la procédure d'audit. Ces informations sont stockées par la Fondation FSSC 22000 dans sa base de données en ligne (Assurance Platform) et sur la page d'accueil du site FSSC 22000 (www.fssc.com),
- Informations correspondant aux événements graves reçus du client.

3.3.6 Les informations recueillies par le contractant au cours du processus de certification sont traitées de manière confidentielle. Toutefois, le client autorise le contractant à partager les informations relatives au processus de certification et d'audit avec la Fondation FSSC 22000, l'organisme d'accréditation, l'IAF, la GFSI et les autorités gouvernementales si nécessaire.

3.3.7 Le client accepte d'accorder à la Fondation FSSC 22000 et à l'organisme d'accréditation, ainsi qu'à leurs représentants et employés respectifs, un accès illimité à toutes les informations nécessaires et leur accorde le droit de

- d'accéder à la propriété, à l'entreprise, aux locaux d'exploitation et de stockage et aux moyens de transport pendant les heures d'ouverture ou d'exploitation,
- d'effectuer des inspections ou des audits témoins,
- transmettre des informations sur l'entreprise certifiée à la Fondation FSSC 22000 et, si nécessaire, aux organismes gouvernementaux,
- d'inspecter et d'examiner tous les documents commerciaux écrits et électroniques,
- à demander les informations requises.

Si des non-conformités critiques sont identifiées, la Fondation FSSC 22000 peut imposer des sanctions au client, pouvant aller jusqu'au retrait du certificat.

3.3.8 Au moins un audit FSSC 22000 inopiné doit être effectué après l'audit initial/de recertification et dans les trois ans qui suivent. Le client peut choisir volontairement de remplacer tous les audits de surveillance et de recertification par des audits annuels inopinés. Le client doit informer le contractant par écrit des jours d'interdiction pour l'audit de surveillance inopiné dans les deux semaines suivant la fin de l'étape 2. Les jours d'interdiction sont les jours où aucun audit inopiné ne peut être effectué (par exemple, jours fériés de l'entreprise, travaux de maintenance importants dans la production, etc.). L'entreprise dispose de 10 jours par année civile. Les certifications initiales sont annoncées.

3.3.9 Si le client refuse de participer à l'audit FSSC 22000 inopiné, le certificat est immédiatement suspendu et si le client ne donne pas expressément au contractant la possibilité d'effectuer l'audit inopiné dans les six mois suivant la date de l'audit, le certificat est retiré de manière consécutive.

3.3.10 Si l'auditeur ne se voit pas accorder l'accès à l'entreprise du client à auditer, le client est responsable de tous les frais engagés par le contractant, en particulier le remboursement du temps de déplacement, des frais de déplacement et de la planification de l'audit.

3.3.11 Le client doit signaler au contractant dans un délai de 3 jours ouvrables par écrit (foodschemes@tuv.com) :

a) Les événements graves. Les événements graves dans ce sens sont notamment :

Lorsque l'intégrité de la certification est compromise et/ou lorsque la FSSC 22000 Foundation peut être discréditée. Cela comprend, sans s'y limiter :

- les mesures imposées par les autorités réglementaires à la suite d'un ou plusieurs problèmes de sécurité alimentaire, lorsqu'une surveillance supplémentaire ou l'arrêt forcé de la production est nécessaire ;
- toute procédure judiciaire, poursuite, faute professionnelle et négligence liée à la sécurité des produits ou au respect des réglementations relatives aux produits,
- les activités frauduleuses et la corruption ;
- le client découvre que son produit présente des risques pour la santé ou que les réglementations légales ne sont pas respectées,
- les événements publics liés à la sécurité alimentaire concernant le client (tels que les rappels publics, les retraits, les catastrophes, les épidémies liées à la sécurité alimentaire, etc.) ;
- événements extraordinaires qui constituent une menace pour la sécurité alimentaire ou l'intégrité de la certification à la suite d'un cas de force majeure, de catastrophes naturelles ou d'origine humaine telles que guerres, grèves, émeutes, instabilité politique, tensions géopolitiques, terrorisme, criminalité, pandémies, inondations, tremblements de terre, piratage informatique malveillant.

b) Les changements suivants :

- tout changement significatif ayant une incidence sur la conformité aux exigences du programme. Contactez le contractant si vous avez des doutes quant à l'importance d'un changement,
- changements de nom de l'organisation, d'adresse de contact et de coordonnées,
- changements au sein de l'organisation (par exemple, statut juridique, commercial, organisationnel ou propriété) et de la direction (par exemple, cadres clés, décideurs ou personnel technique),
- changements majeurs dans le système de gestion de la sécurité alimentaire, le domaine d'activité et les catégories de produits couverts par le système de gestion certifié (par exemple, nouveaux produits, nouvelles lignes de transformation, etc.),
- tout autre changement rendant les informations figurant sur le certificat incorrectes.

3.3.12 Le contractant doit prendre les mesures appropriées pour évaluer la situation et, si nécessaire, prendre les mesures ou les activités de vérification appropriées. Ces activités peuvent avoir un impact sur le statut certifié du client.

3.3.13 Les coûts occasionnés par des travaux supplémentaires (par exemple, examen des corrections et mesures correctives) dus à un événement grave sont à la charge du client et sont facturés sur la base du temps et du matériel utilisés. Cela s'applique également aux coûts occasionnés par un audit extraordinaire annoncé à court terme conformément à la section 2.5.

3.3.14 Le client est propriétaire du rapport d'audit et titulaire du certificat. La propriété du certificat et du contenu du rapport d'audit appartient au contractant.

3.3.15 À la demande du client, le contractant doit permettre activement au client d'accéder au profil organisationnel associé, aux données d'audit et de certification enregistrées dans la plateforme d'assurance à l'aide des fonctions disponibles.

3.3.16 Les parties peuvent convenir de réaliser des audits à distance plutôt que des audits sur site, si les instructions des organismes d'accréditation/des organismes de normalisation/des propriétaires de programmes de certification le permettent.

3.3.17 Le client autorise le contractant et la Fondation FSSC 22000 à partager avec des tiers des informations concernant leur statut de certification.

3.3.18 Il est interdit d'utiliser la marque de certification FSMS (système de gestion de la sécurité alimentaire) et/ou toute déclaration indiquant que le client dispose d'un FSMS certifié sur le produit ou son emballage (emballage primaire (contenant le produit) et tout emballage extérieur ou secondaire).

3.4 Conditions supplémentaires pour la certification des produits conformément aux normes internationales IFS Food / IFS Logistics et IFS Broker

3.4.1 Ces conditions supplémentaires s'appliquent à la certification des produits conformément aux normes internationalement reconnues pour

- IFS Food v8 - Norme pour l'audit de la conformité des produits et des processus en matière de sécurité alimentaire et de qualité
- IFS Logistics v3 - Norme pour l'audit des services logistiques en matière de sécurité et de qualité des produits
- IFS Broker v3.2 - Norme pour l'audit de la conformité des services des agences commerciales, des importateurs et des courtiers en matière de qualité et de sécurité des produits

3.4.2 L'ensemble du processus d'évaluation et de certification, y compris l'utilisation du logo, repose sur les exigences des normes applicables et des documents complémentaires d'IFS Management GmbH, par exemple les lignes directrices/la doctrine IFS.

3.4.3 Les évaluations ne peuvent être programmées qu'une fois que l'examen de l'état de préparation à la certification a été mené à bien et que les divergences entre les opinions du contractant et du client ont été résolues.

3.4.4 L'entreprise doit soumettre le plan d'action complété, y compris la preuve des corrections, à l'auditeur dans un délai maximum de 4 semaines après la date du dernier audit.

3.4.5 Les certifications multisites sur plusieurs sites ne sont pas effectuées, à l'exception de l'IFS Logistics.

3.4.6 Le contractant ne garantit pas que le certificat/logo IFS puisse être utilisé sans restriction à des fins concurrentielles, en particulier à des fins publicitaires.

3.4.7 Le contractant est irrévocablement autorisé par le client à transmettre les informations suivantes (« données ») à IFS Management GmbH, Am Weidendamm 1A, 10117 Berlin. Les données suivantes seront stockées dans la base de données IFS chez IFS Management GmbH, conformément au règlement général sur la protection des données :

- La commande d'audit conformément à la norme IFS.
- Les résultats détaillés relatifs à la commande, à l'évaluation et à la certification selon la norme IFS, indépendamment du succès ou de l'échec du processus d'évaluation.
 - Noms, coordonnées, fonctions au sein de l'entreprise.
Cela se fait dans le cadre d'un audit par rapport à une norme IFS du client. Les données sont incluses dans le rapport d'audit que la société IFS Management GmbH reçoit du client, de l'auditeur ou de l'organisme de certification. Les données peuvent également être affichées dans la zone de connexion du site web de la société

IFS Management GmbH à l'adresse <https://ifs-web-prod.ifs-certification.com/en/>. Les données peuvent y être consultées par les détaillants qui se sont inscrits pour utiliser la zone de connexion.

- Informations correspondant aux événements graves reçus du client.

3.4.8 Le client est libre de décider si les certifications échouées et les résultats détaillés des certifications réussies et échouées peuvent être mis à la disposition du commerce de détail alimentaire par IFS Management GmbH via la base de données en ligne.

3.4.9 Le client accepte d'accorder à l'organisme d'accréditation et à IFS Management GmbH, ainsi qu'à leurs représentants et employés respectifs, un accès illimité à toutes les informations nécessaires dans le cadre du « programme d'intégrité IFS » et de leur accorder le droit :

- d'accéder à la propriété, à l'entreprise, aux locaux d'exploitation et de stockage et aux moyens de transport pendant les heures d'ouverture ou d'exploitation,
- d'effectuer des inspections,
- d'inspecter et d'examiner tous les documents commerciaux écrits et électroniques,
- de demander les informations nécessaires et
- de réaliser des audits inopinés.

Si des violations graves sont détectées, IFS Management GmbH peut imposer des sanctions au client, pouvant aller jusqu'au retrait du certificat.

3.4.10 Au moins un audit IFS Food Assessment / IFS Logistics Audit inopiné doit être effectué dans un délai de 3 ans. En cas de non-participation, la certification ne sera pas maintenue et le client devra supporter les frais engagés. Le client doit informer par écrit le prestataire des 10 jours / année pendant lesquels l'audit inopiné ne peut être effectué (par exemple, jours fériés de l'entreprise). De plus amples informations (par exemple, le protocole d'audit pour les audits inopinés) sont disponibles sur la page d'accueil de l'organisme de normalisation (www.ifs-certification.com).

3.4.11 Le client doit informer le contractant par écrit (foodschemes@tuv.com) de tout événement grave dans un délai de 3 jours ouvrables. Sont notamment considérés comme des événements graves :

- toute action en justice relative à la sécurité des produits ou au respect des réglementations applicables aux produits,
- le client découvre que son produit présente des risques pour la santé ou que les réglementations légales ne sont pas respectées,
- les procédures judiciaires, les poursuites et leurs résultats en matière de sécurité alimentaire ou de légalité,
- les événements publics liés à la sécurité alimentaire et concernant le client (tels que les rappels publics, les catastrophes, etc.),
- les événements extraordinaires qui constituent une menace majeure pour la sécurité alimentaire ou la certification, tels que les guerres, les grèves, les émeutes, l'instabilité politique, les tensions géopolitiques, le terrorisme, la criminalité, les pandémies, les inondations, les tremblements de terre, le piratage informatique malveillant ou d'autres catastrophes naturelles ou d'origine humaine,
- tout changement susceptible d'affecter la capacité de l'entreprise à se conformer aux exigences de certification (par exemple, rappel/retrait de produits par l'entreprise de logistique si celle-ci est propriétaire du produit ou responsable du lancement de la procédure, changements dans l'organisation et la gestion, modifications importantes des services alimentaires/logistiques, changements d'adresse de contact et de sites, nouvelle adresse du site, etc.)

3.4.12 Le contractant doit prendre les mesures appropriées pour évaluer la situation et, si nécessaire, prendre les mesures ou les activités de vérification appropriées. Ces activités peuvent avoir un impact sur le statut certifié du client.

3.4.13 Les coûts occasionnés par des travaux supplémentaires (par exemple, examen des corrections et mesures correctives) résultant d'un événement grave sont à la charge du client et sont facturés sur la base du temps et du matériel utilisés. Cela s'applique également aux coûts occasionnés par un audit extraordinaire annoncé à court terme conformément à la section 2.5.

3.4.14 Les parties peuvent convenir de réaliser un audit à distance IFS Broker au lieu d'un audit sur site, à condition que cela soit autorisé par les instructions des organismes d'accréditation/des organismes de normalisation/des propriétaires de programmes de certification. Les conditions suivantes s'appliquent

- le client est activement certifié IFS Broker,
- le client dispose de l'infrastructure et de l'environnement informatiques appropriés (par exemple, un accès à Internet),
- le client dispose de tous les documents et enregistrements pertinents en ligne ou dispose d'un scanner de documents ou d'un appareil similaire pour pouvoir numériser d'autres documents ou enregistrements si nécessaire.

3.5 Conditions supplémentaires pour la certification de produits selon la norme BRC Global Standard Food Safety / BRCGS Packaging Materials

3.5.1 Ces conditions supplémentaires s'appliquent à la certification de produits conformément aux normes BRCGS internationalement reconnues :

- BRC Global Standard Food Safety v9,
- BRCGS Packaging Materials v6 pour tous les audits jusqu'au 27 avril 2025,
- BRC Global Standard Packaging Materials v7 pour tous les audits à partir du 28 avril 2025.

3.5.2 L'ensemble du processus d'audit et de certification, y compris l'utilisation du logo, repose sur les exigences des normes applicables. Cela inclut également tous les « modules volontaires » commandés par le client. Vous trouverez de plus amples informations sur la page d'accueil du propriétaire de la norme (www.brcgs.com).

3.5.3 La planification de l'audit ne peut avoir lieu qu'une fois que l'examen de l'état de préparation à la certification a été mené à bien et que les divergences entre les avis du contractant et du client ont été résolues.

3.5.4 Les certifications de groupe sur plusieurs sites ne sont pas effectuées.

3.5.5 En cas de suspension ou de révocation du certificat, le client doit immédiatement informer ses clients des circonstances qui ont conduit à la suspension ou à la révocation du certificat. Les clients doivent être informés des mesures correctives prises pour retrouver le statut de certification.

3.5.6 Le contractant est irrévocablement autorisé par le client à transmettre les informations suivantes à « BRCGS » :

- la commande de tests conformément à la BRCGS,
 - les résultats détaillés relatifs à la mission, à l'audit et à la certification BRCGS, indépendamment de la réussite ou de l'échec du processus d'audit. (par exemple, copie du rapport d'audit, certificats et autres documents liés à l'audit),
 - les informations correspondant aux événements graves reçus du client. « BRCGS » peut mettre les rapports d'audit et les certificats à la disposition des clients du client. La publication peut être supprimée du site web à tout moment via le répertoire BRCGS par le client.
- 3.5.7 Le client accepte d'accorder à « BRCGS » et à l'organisme d'accréditation, ainsi qu'à leurs agents et employés respectifs, un accès illimité à toutes les informations nécessaires et de leur accorder le droit d'
- d'accéder à la propriété, à l'entreprise, aux locaux d'exploitation et de stockage et aux moyens de transport pendant les heures d'ouverture ou d'exploitation,
 - de réaliser des audits,
 - d'inspecter et d'examiner tous les documents commerciaux écrits et électroniques,
 - de demander les informations nécessaires et
 - d'effectuer des audits inopinés.

Si des violations graves sont détectées, « BRCGS » peut imposer des sanctions au client, pouvant aller jusqu'au retrait du certificat. Cette disposition s'applique également aux autres propriétaires de normes pris en compte dans le cadre des « modules volontaires ».

3.5.8 Le client doit informer le contractant par écrit (foodschemes@tuv.com) de tout événement grave dans un délai de 3 jours ouvrables. Les événements graves dans ce sens sont notamment :

- toute action en justice relative à la sécurité des produits ou au respect des réglementations applicables aux produits,
- le fait que son produit présente des risques pour la santé ou que les réglementations légales ne sont pas respectées,
- les procédures judiciaires, les poursuites et leurs résultats en matière de sécurité alimentaire ou de légalité,
- les événements publics liés à la sécurité alimentaire concernant le client (tels que les rappels publics, les catastrophes, etc.),
- les événements exceptionnels qui constituent une menace majeure pour la sécurité alimentaire ou la certification, tels que les guerres, les grèves, les émeutes, l'instabilité politique, les tensions géopolitiques, le terrorisme, la criminalité, les pandémies, les inondations, les tremblements de terre, le piratage informatique malveillant ou d'autres catastrophes naturelles ou d'origine humaine.

3.5.9 Pour sa part, le contractant prendra les mesures appropriées pour évaluer la situation et, si nécessaire, prendra les mesures appropriées ou réexaminera ses activités. Ces activités peuvent avoir un impact sur le statut certifié du client.

3.5.10 Les coûts engagés à la suite de travaux supplémentaires (par exemple, examen des corrections et mesures correctives) en raison d'un événement grave sont à la charge du client et sont facturés sur la base du temps et du matériel. Cela s'applique également aux coûts engagés à la suite d'un audit extraordinaire annoncé à court terme conformément à la section 2.5.

3.5.11 Au moins un audit BRCGS Global Standard inopiné doit être effectué dans un délai de 3 ans dans les conditions suivantes

- le client doit informer le contractant par écrit, dans les 6 mois suivant le dernier audit, des jours d'interdiction pour l'audit de surveillance inopiné. Les jours d'interdiction sont les jours où aucun audit inopiné ne peut être effectué (par exemple, jours fériés de l'entreprise, travaux de maintenance importants dans la production, etc.). L'entreprise dispose de 10 jours par année civile pour cela (les entreprises ayant un plan d'audit semestriel (par exemple, les entreprises certifiées selon la norme alimentaire avec les notes C ou D) peuvent désigner un maximum de 5 jours).
- En cas de non-participation, la certification ne sera pas maintenue et le client devra supporter les frais engagés.

3.5.12 Les parties contractantes peuvent convenir de réaliser un audit mixte. Un audit mixte est un audit composé d'une évaluation à distance et d'un audit sur site. Les conditions suivantes s'appliquent (voir également 2.7) :

- le client est activement certifié selon l'une des normes BRCGS internationalement reconnues (voir 3.5.1),

- s'applique aux audits de recertification et non au premier audit BRCGS,
- Tous les documents pertinents sont mis à la disposition du client en ligne pour l'évaluation à distance.

3.5.13 Le client a le droit de faire appel de la décision de certification prise par l'organisme de certification. Cet appel doit être soumis par écrit à l'organisme de certification dans les 7 jours calendaires suivant la réception de la décision de certification. En cas d'appel infructueux, l'organisme de certification a le droit de facturer les frais liés à la mise en œuvre de l'appel.

3.6 Conditions supplémentaires pour l'industrie aérospatiale EN/AS 9100

3.6.1 Ces conditions supplémentaires s'appliquent à la certification conformément à la norme internationalement reconnue EN 9100f.

3.6.2 Le contractant est autorisé à accorder aux entreprises membres de la Deutsche Akkreditierungsstelle GmbH (DAkkS), aux autorités aéronautiques et à la BDLI (Bundesverband der Deutschen Luft- und Raumfahrtindustrie e.V.) des droits d'information dans la mesure nécessaire pour vérifier l'application correcte des critères et des méthodes de délivrance des certificats conformément à la série EN 9100. Cela comprend la fourniture d'informations et de documents sur l'accréditation de l'organisme de certification par la DAkkS (anciennement DGA et TGA). Les organisations doivent accepter que les organismes d'accréditation, les évaluateurs OP, les représentants des clients et les autorités réglementaires accompagnent un audit de l'organisme de certification dans le cadre d'une surveillance ou d'une évaluation de l'efficacité du processus d'audit de l'organisme de certification.

3.6.3 Le client doit autoriser le fournisseur à enregistrer les données de niveau 1 (c'est-à-dire les informations sur les certificats délivrés pour les normes AQMS (« AQMS » = système de gestion de la qualité aérospatiale) - domaine public) et les données de niveau 2 (par exemple, les informations et les résultats des audits, des évaluations, des non-conformités, des actions correctives, des inspections et des suspensions - domaine privé) dans la base de données OASIS (« OASIS » = Online Aerospace Supplier Information System). Le client doit accorder à ses clients issus de l'industrie aérospatiale et de la défense ainsi qu'aux autorités publiques l'accès aux données de niveau 2 contenues dans la base de données OASIS sur demande, sauf s'il existe des raisons légitimes de ne pas le faire (par exemple, concurrence, confidentialité, conflits d'intérêts).

3.6.4 Le client doit désigner un employé qui sera enregistré en tant qu'administrateur de la base de données OASIS pour l'organisation dans la base de données OASIS.

3.6.5 L'audit de phase 1 de l'audit de certification initiale doit être effectué sur site. Les phases 1 et 2 ne peuvent pas être effectuées directement l'une après l'autre.

3.6.6 Pour les organisations ayant plusieurs sites dans le champ d'application de la certification, l'organisation est affectée à une structure basée sur les critères de l'annexe B de la norme EN 9104-001. Cette classification sert de base au calcul des jours d'audit pour chaque site.

3.6.7 Le client est tenu de mettre à la disposition de ses clients et clients potentiels, sur demande, des copies du rapport d'audit et des documents et enregistrements associés, sauf si il existe des raisons légitimes de ne pas le faire (par exemple, concurrence, confidentialité, conflits d'intérêts).

3.6.8 Un certificat ne sera délivré que si toutes les non-conformités ont été corrigées par une analyse des causes profondes et si les actions correctives ont été acceptées et vérifiées par l'organisme de certification.

3.6.9 Conformément à la norme EN 9101, les mesures correctives pour les non-conformités - en fonction de leur classification - doivent être soumises par l'organisation au responsable de l'équipe d'audit dans les 30 jours suivant l'identification des non-conformités. L'organisme de certification doit engager la procédure de suspension de la certification si une organisation n'est pas en mesure de démontrer que la conformité à la norme pertinente a été rétablie dans les 60 jours suivant la publication d'un rapport de non-conformité (NCR). Si des organisations certifiées AQMS perdent leur certification à la norme AQMS, elles doivent en informer immédiatement leurs clients du secteur aérospatial et de la défense.

3.6.10 Informations classifiées/exigences en matière de contrôle des exportations : avant de commander et de réaliser des audits, le client doit informer l'organisme de certification des informations classifiées ou des exigences en matière de contrôle des exportations afin que ces aspects puissent être inclus dans le contrat et la planification de l'audit. En cas de restrictions d'accès pour les auditeurs et, le cas échéant, les témoins/évaluateurs OP dans certaines zones pendant l'audit, le client et l'organisme de certification doivent clarifier comment l'accès à ces zones peut avoir lieu pendant l'audit, car seules les zones/processus qui ont été audités en conséquence peuvent être inclus dans le champ d'application du certificat. Les exclusions de processus ne sont autorisées que conformément aux exigences de la norme.

3.7 Conditions supplémentaires pour ISO 45001 et SCC/SCP

3.7.1 Ces conditions supplémentaires s'appliquent à la certification des systèmes de gestion de la santé et de la sécurité selon les normes internationalement reconnues pour

- ISO 45001
- et aux systèmes de gestion dans les domaines de la sécurité, de la santé et de la protection de l'environnement conformément à la norme
- SCC (sous-traitants/industrie manufacturière) et
- SCP (prestataires de services de personnel).

3.7.2 Pour la certification initiale selon la norme ISO 45001, l'audit de niveau 1 doit être effectué sur site.

3.7.3 Pour la certification SCC, le client s'engage à accorder aux auditeurs l'accès aux chantiers concernés. Une liste correspondante des chantiers doit être remise au responsable de l'équipe d'audit au moins trois semaines avant l'audit.

3.7.4 Pour la certification SCP, l'entreprise de location s'engage à accorder l'accès aux chantiers ou projets concernés. Si l'entreprise de location refuse l'accès à l'entreprise, aux chantiers ou aux projets, l'agence d'intérim doit envoyer des intérimaires appropriés pour l'audit au siège social ou à la succursale concernée du client afin que l'auditeur puisse interroger ces personnes.

3.7.5 Les clients certifiés SCC ou SCP peuvent demander le droit d'utiliser le logo SCC pendant la durée de validité du certificat.

3.7.6 Le client est tenu d'informer immédiatement le contractant si un incident grave en matière de santé et de sécurité ou un manquement aux obligations légales s'est produit dans son entreprise et nécessite une intervention officielle. Un incident grave en matière de santé et de sécurité au sens précité est notamment présumé lorsque l'incident a donné lieu à des enquêtes pénales ou administratives. L'employeur décide alors si un audit extraordinaire à court terme est nécessaire (voir 2.5). S'il s'avère que le système de gestion de la santé et de la sécurité au travail enfreint gravement les exigences de certification, le contractant prend des mesures pouvant entraîner la suspension ou le retrait du certificat. Une infraction grave est considérée comme ayant eu lieu, par exemple, en cas d'accident du travail ayant entraîné la mort.

3.8 Conditions supplémentaires pour les autres sociétés TÜV Rheinland

Pour les certifications de systèmes de gestion dont l'accréditation est effectuée par d'autres sociétés TÜV Rheinland (par exemple SA 8000, IRIS), des conditions de certification supplémentaires spécifiques à la norme s'appliquent.

3.9 Conditions supplémentaires pour les SMSI selon ISO/IEC 27001

Pour les systèmes ISM selon ISO/IEC 27001, les exigences suivantes s'appliquent en plus des exigences de la section 2.6 concernant les certifications multisites :

3.9.1 Les certifications multisites peuvent être appliquées à des organisations disposant de plusieurs sites similaires si un système ISM couvrant les exigences de tous les sites est mis en œuvre.

Un certificat, comprenant une liste des sites, peut être délivré à une organisation dans les conditions suivantes :

- a) Tous les sites disposent du même système ISM, qui est géré et contrôlé de manière centralisée et fait l'objet d'audits internes et de revues de direction,
- b) tous les sites sont inclus dans le programme d'audit interne et la revue de direction de l'entreprise,
- c) l'examen initial du contrat garantit que les différents sites sont pris en compte de manière adéquate dans la sélection de l'échantillon.
- d) Un nombre représentatif de sites sera sélectionné par le contractant en tenant compte des aspects suivants :

- Résultats des audits internes pour le siège social et les sites
- Résultats de la revue de direction
- Différentes tailles des sites
- Différents objectifs commerciaux des sites web
- Complexité du SMSI
- Complexité des systèmes d'information sur les différents sites
- Différences dans notre façon de travailler
- Différences dans les activités actuelles
- Interaction possible avec des systèmes d'information critiques ou traitement de données sensibles
- Exigences légales différentes

e) L'échantillon représentatif fait référence à tous les sites qui relèvent du champ d'application du SMSI du client ; il est basé sur l'évaluation visée au point d) et sur des facteurs aléatoires.

f) Avant la certification, tous les sites présentant des risques significatifs doivent faire l'objet d'un audit.

g) Le programme d'audit de surveillance est conçu de manière à ce que tous les sites soient audités dans un délai raisonnable.

h) Les mesures correctives prises pour remédier aux non-conformités constatées sur un site doivent être appliquées à tous les sites relevant du champ d'application de la certification multisite.

3.10 Conditions supplémentaires pour les normes ISO/IEC 20000-1, ISO 22301 et ISO/IEC 27001

Si l'organisation dispose de registres du système de gestion qui ne peuvent être mis à la disposition de l'équipe d'audit pour inspection parce qu'ils contiennent des informations confidentielles ou sensibles, TÜV Rheinland doit en être informé, en précisant les raisons.

Une décision est prise quant à la possibilité d'auditer de manière adéquate le système de gestion en l'absence de ces informations confidentielles. Si l'on conclut qu'il n'est pas possible d'auditer de manière adéquate le système de gestion sans examiner les enregistrements confidentiels ou sensibles identifiés, un intermédiaire acceptable pour les deux parties peut examiner et confirmer les informations, ou l'audit peut ne pas avoir lieu.

TÜV Rheinland Cert GmbH

Siege social : Am Grauen SteinFax
51105 Cologne
E-Mail: tuvcert@de.tuv.com

Téléphone : +49 221 806 0
+49 221 806 2765

3.11 Conditions supplémentaires pour la certification des systèmes de management de l'énergie conformément à la norme ISO 50001

3.11.1 Les certifications doivent satisfaire aux exigences de la norme d'accréditation internationale ISO 50003 en vigueur.

3.11.2 Pour les certifications portant sur plusieurs sites, les conditions énoncées à la section 2.6 s'appliquent. Les sites sans employés ne sont pas pris en compte comme sites supplémentaires dans le calcul du temps d'audit, mais doivent être pris en considération/audités de manière appropriée dans le cycle d'audit global (3 ans).

3.11.3 Dans des cas exceptionnels justifiés (micro-entreprises, connaissance suffisante de l'organisme de certification grâce aux audits ISO 14001, validations EMAS, vérification des GES), les étapes 1 et 2 de l'audit peuvent être réalisées immédiatement l'une après l'autre, mais uniquement si les risques d'annulation de l'audit ont été clairement expliqués au client. La décision appartient au contractant.

3.12 Conditions supplémentaires/dérogatoires pour l'agrément des organismes et mesures conformément à l'AZAV sur la base de la norme ISO/IEC 17065 en liaison avec la norme ISO/IEC 17021

3.12.1 L'organisme compétent pour l'agrément des prestataires et des mesures conformément au SGB III/AZAV de TÜV Rheinland Cert GmbH (ci-après dénommé FKS) propose ses services à tous les prestataires de services sur le marché du travail conformément au SGB III / AZAV. Cela permet aux prestataires de démontrer qu'ils satisfont aux exigences qui y sont spécifiées par un organisme de certification neutre.

Les conditions supplémentaires s'appliquent à :

- Certification du système d'assurance qualité (certification du système) d'un prestataire dans la norme d'agrément des prestataires AZAV.
- la certification des mesures (certification de produit) d'une organisation dans la norme d'agrément des mesures AZAV .

3.12.2 La base juridique contraignante pour l'accréditation des prestataires et des mesures est constituée par les dispositions du SGB III (Code social, troisième livre) et de l'AZAV (ordonnance sur l'accréditation et l'agrément pour la promotion de l'emploi) ainsi que par les directives et règlements associés dans leur version actuellement en vigueur. En outre, les exigences d'accréditation telles que ISO/IEC 17021, ISO/IEC 17065, ISO 19011 ainsi que les recommandations techniques et actuelles du comité consultatif conformément au § 182 SGB III et du comité sectoriel responsable du DAkkS s'appliquent, dans la mesure où elles ne contredisent pas les dispositions légales.

D'autres normes applicables peuvent être, par exemple, la norme ISO 9001 ou des normes similaires.

3.12.3 Les procédures de certification et de surveillance sont basées sur les processus de la norme respective. L'agrément de l'organisme est accordé pour une période de 5 ans. L'agrément des mesures est généralement accordé pour 3 ans. Les audits de surveillance sont effectués à intervalles annuels.

La période de réalisation des audits de surveillance est basée sur la date d'échéance (dernier jour d'audit de l'autorisation initiale) moins 4 semaines ou plus 4 semaines.

Après expiration des autorisations (autorisation du prestataire après 5 ans, autorisation des mesures après 3 ans), une nouvelle autorisation est nécessaire. La recertification ou la prolongation des certificats ou des licences n'est pas possible.

3.12.4 L'institution doit soumettre une demande formelle au TCS pour obtenir l'autorisation en tant qu'institution. Lors du dépôt de la demande, l'institution est tenue de fournir des informations vérifiables et de fournir les preuves pertinentes sous forme numérique :

- Type et portée du système à certifier
- Type et portée de l'autorisation de commercialisation demandée (départements 1 à 6)
- Statut juridique
- Certifications, licences et, le cas échéant, autorisations spéciales existantes
- le statut des licences commerciales, les condamnations antérieures, les procédures d'enquête et autres informations nécessaires sur la fiabilité du demandeur
- Capacité financière et technique de l'organisation et adéquation de son infrastructure
- l'adéquation de la structure organisationnelle et du personnel ainsi que des processus pour le ou les départements concernés
- la gamme actuelle de mesures relatives au marché du travail
- les accords contractuels avec les participants

3.12.5 Dans la demande, l'institution doit faire des déclarations contraires concernant

- le respect des obligations de déclaration au TCS, en particulier en cas de modification ou d'annulation des exigences de certification
- accorder l'accès aux unités organisationnelles concernées au sein de son entreprise à des groupes de personnes autorisées dans le cadre des procédures et processus d'audit.

3.12.6 Après examen de la demande, le TCS informe l'institution du résultat, demande les améliorations nécessaires et désigne les autres organismes, personnes et délais impliqués dans la procédure de certification.

LGA InterCert Zertifizierungsgesellschaft mbH

Siege social : Tillystr. 2
90431 Nuremberg
E-mail : intercert@de.tuv.com

Téléphone : +49 800 888 2378
Fax : +49 800 888 3296

3.12.7 Si le TCS découvre des inexactitudes dans la demande ou dans les déclarations, la demande sera rejetée. Si ces inexactitudes ne sont découvertes qu'au cours ou après la procédure de certification, celle-ci sera annulée et/ou le certificat retiré. En outre, le TCS se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires.

3.12.8 Les dispositions suivantes s'appliquent à la certification des associations conformément à l'AZAV, par dérogation aux conditions générales de certification :

Une organisation qui est une entité juridique indépendante est également considérée comme indépendante au sens de l'AZAV.

Une association regroupant plusieurs organisations juridiquement indépendantes ne peut pas demander d'autorisation conjointe. Chaque promoteur, qu'il s'agisse d'une personne morale ou physique, doit demander l'agrément de son organisation auprès du FCS.

Les certifications de réseau ne peuvent donc s'appliquer qu'aux organisations ayant des sites juridiquement dépendants et/ou aux organisations ayant des succursales qui n'ont que des fonctions de succursale.

Cela inclut également les sites de formation/installations de formation externalisés (par exemple, salles souterraines, ateliers, zones d'entraînement, etc.), les sites administratifs ou autres où le service est fourni ou géré.

3.12.9 Toute modification de la licence du promoteur doit être notifiée à la FCS. Cela s'applique en particulier aux changements liés au statut juridique, économique, organisationnel ou à la structure de propriété de l'établissement, à l'organisation, à la direction et aux personnes responsables, aux domaines de spécialisation, aux ressources et aux sites approuvés, ainsi qu'à d'autres questions (par exemple, l'ouverture d'une enquête officielle) qui ont une incidence sur le respect par l'établissement des conditions d'agrément.

En outre, toutes les questions ou circonstances susceptibles d'affecter la capacité de l'institution à remplir les conditions d'agrément doivent être signalées. L'évaluation finale de l'incidence éventuelle sur la capacité de l'institution à remplir les conditions d'agrément relève de la responsabilité du TCS.

Les changements doivent être signalés au TCS immédiatement avant la survenance de l'événement, mais au plus tard dans les deux semaines suivant la survenance de l'événement à signaler.

3.12.10 Si des violations de l'obligation de déclaration sont constatées, le TCS peut prendre des mesures appropriées, qui peuvent aller d'une suspension de trois mois au retrait de la licence. Le FKS se réserve le droit d'engager d'autres poursuites judiciaires.

3.12.11 Une demande officielle doit être soumise au TCS pour l'autorisation de mesures de formation professionnelle continue ou d'activation et d'intégration professionnelle, généralement trois mois avant le début prévu. Seuls les prestataires agréés peuvent demander l'autorisation de mesures. Les documents de demande spécifiés par le FKS doivent être utilisés.

Dans cette demande, l'institution doit fournir au moins les informations et documents suivants :

- Numéro, type, secteur économique et objectif de la ou des mesures demandées, ventilés selon les domaines spécialisés de la FbW et de l'AVGS
- Liste(s) de notification des mesures, brève(s) description(s) de la ou des mesures, concept(s) de mesure(s), analyse(s) des besoins
- Objectif, groupe cible, évaluation de l'adéquation, gestion des absences, suivi du succès des mesures achevées, activités de placement
- Durée, calendrier et coûts de la ou des mesures demandées
- Emplacement et type d'infrastructure des sites prévus pour la réalisation
- Qualifications, expertise et expérience professionnelle du personnel enseignant déployé, ainsi que leur déploiement effectif et leur engagement en termes de temps
- Documents relatifs aux participants (contrat de formation, contrat de stage, protection des données, certificats de participation, certificats)
- Type et étendue des autorisations éventuellement requises pour la mise en œuvre
- Obtention du financement pour les réglementations fédérales ou éta-tiques
- Autorisations déjà accordées ou procédures de demande déjà effectuées, ainsi que leurs résultats
- Toutes les autres preuves et documents requis par le TCS.

Les certificats ou reconnaissances délivrés par d'autres organismes indépendants sont reconnus en tout ou en partie dans le cadre d'une procédure correspondant à la procédure d'agrément conformément à l'AZAV. Ils doivent être notifiés à l'organisme de certification avant le début de la procédure et justifiés par des documents appropriés.

Les organisations agréées par un autre organisme compétent ne peuvent pas demander de mesures auprès de FKS TÜV Rheinland Cert GmbH.

3.12.12 La procédure d'autorisation de la mesure commence par l'évaluation écrite de la demande (évaluation de la conformité) par le TCS. L'organisme reçoit une notification du résultat de l'évaluation, des commentaires/compléments éventuels, du nom de l'auditeur responsable et de l'échantillon aléatoire spécifié pour la sélection de référence. La procédure doit être achevée au plus tard 3 mois après l'acceptation de la demande. Dans des cas justifiés, une prolongation unique du délai peut être demandée.

3.12.13 Les autorisations de mesures sont généralement effectuées sous la forme de contrôles de documents (hors site). Cela peut avoir lieu après l'autorisation du

promoteur ou à tout autre moment pendant la durée de validité de l'autorisation du promoteur.

3.12.14 Lorsque des mesures sont approuvées pour la première fois ou lorsque des mesures sont approuvées par un spécialiste ou un secteur économique qui n'était pas auparavant pertinent pour le promoteur, une inspection sur site (par exemple, installations, équipements spéciaux, etc.) peut également être requise dans le cadre de l'approbation des mesures. Il en va de même à partir d'un certain ratio de nouvelles approbations par rapport au nombre de mesures précédemment approuvées.

3.12.15 Après autorisation, le promoteur peut demander que toutes les mesures demandées soient vérifiées ou que la procédure d'échantillonnage aléatoire soit appliquée par le TCS.

Le contrôle par échantillonnage aléatoire (sélection de référence) ne peut être utilisé que pour les mesures d'activation et d'insertion professionnelle et pour les mesures de formation professionnelle continue, et uniquement si celles-ci se situent dans la fourchette des coûts moyens spécifiés par l'Agence fédérale pour l'emploi (BDKS).

La taille de l'échantillon dépend :

- du type et du nombre de mesures
- du secteur économique ou de l'objectif de la mesure
- la durée de la mesure
- la présence ou non d'une partie du programme chez un employeur (AVGS uniquement)

Les spécifications relatives à l'échantillonnage et les conditions à respecter pour le contrôle par sondage sont régies par les recommandations en vigueur du comité consultatif de l'Agence fédérale pour l'emploi ou par les spécifications du comité sectoriel DAkkS compétent.

Lors de l'autorisation de mesures via une sélection de référence, les conditions d'autorisation doivent être effectivement remplies pour toutes les mesures incluses dans la sélection de référence et vérifiées par la suite ; aucune amélioration ultérieure n'est autorisée dans ce cas. Si une mesure ne remplit pas les conditions d'autorisation, un nouvel échantillon aléatoire est déterminé. Si celui-ci ne remplit pas non plus les conditions, l'autorisation de toutes les mesures demandées dans le cadre de cette procédure simplifiée est exclue.

3.12.16 Les mesures qui dépassent le BDKS ne peuvent pas être incluses dans la sélection de référence. Toutes les mesures qui dépassent le BDKS sont vérifiées dans leur intégralité.

Si les coûts calculés pour la mesure dépassent le BDKS de plus de 25 %, l'approbation de ces mesures nécessite l'accord de l'Agence fédérale pour l'emploi.

3.12.17 Si des lacunes sont constatées a posteriori dans l'approbation de la mesure, la procédure et la décision du TCS dépendent du fait que la lacune est apparue avant ou après l'approbation de la mesure. La procédure qui en résulte pour le TCS est définie dans les recommandations du comité consultatif.

3.12.18 Si une mesure est mise en œuvre en coopération avec une autre organisation, il convient de déterminer laquelle des organisations concernées assumera la responsabilité de la mesure. Cette organisation soumet alors la mesure pour approbation. Par exemple, les organisations qui participent à plus de 50 % à la mise en œuvre de la mesure doivent soumettre celle-ci pour approbation.

Les dispositions relatives à la sous-traitance contenues dans les recommandations actuelles de la commission consultative conformément à l'article 182 SGB III doivent être respectées.

3.12.19 Les modifications apportées aux mesures qui ont un impact significatif sur le contenu, les qualifications pouvant être obtenues, la durée ou le prix de la mesure doivent être demandées par l'organisateur. Cela s'applique également aux modifications des lieux prévus. Les modifications ne peuvent être demandées ou approuvées rétroactivement.

3.12.20 Si des violations de l'obligation de déclaration sont constatées, le TCS peut prendre des mesures appropriées, pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation. Le TCS se réserve le droit d'engager d'autres actions en justice.

3.12.21 Des audits de contrôle sont effectués à intervalles annuels. Cela s'applique également au contrôle des mesures autorisées.

3.12.22 Le contrôle des mesures autorisées du prestataire est effectué sur la base d'un audit par échantillonnage aléatoire. Afin de déterminer le nombre de mesures à contrôler par l'organisme compétent, une sélection de référence doit être effectuée pour chaque domaine spécialisé (section 5 (1) phrase 3 n° 1 et 4 AZAV). Les spécifications relatives à l'audit par échantillonnage aléatoire sont régies par les recommandations en vigueur du comité consultatif conformément à l'article 182 SGB III.

3.12.23 En cas de lacunes dans l'approbation d'une mesure identifiées lors d'un audit de surveillance, la procédure et la décision du TCS dépendent du moment où la lacune est apparue : avant ou après l'approbation de la mesure. La procédure du TCS (suspension pour rectification pendant trois mois maximum ou retrait de l'autorisation) est définie dans les recommandations du comité consultatif.

3.12.24 Le certificat du prestataire, y compris les annexes requises, est établi conformément aux exigences du SGB III, de l'AZAV, des recommandations du comité consultatif conformément à l'article 182 du SGB III et aux exigences d'accréditation.

3.12.25 Le certificat pour la mesure et les annexes nécessaires sont délivrés conformément aux exigences du SGB III, de l'AZAV, des recommandations du comité consultatif conformément à l'article 182 SGB III et aux règles d'accréditation. Les mesures sont présentées séparément selon les domaines spécialisés. En cas de lacunes, le certificat peut être suspendu ou retiré pour une durée maximale de 3 mois.

3.12.26 Toute modification des mesures autorisées doit être notifiée au TCS. Cela s'applique en particulier aux modifications de la durée de la mesure, du contenu, de

la procédure, du calcul et des prix ; à l'ajout de nouveaux sites ou à la suppression de sites, aux changements de personnel parmi les personnes principalement responsables, par exemple les enseignants, les formateurs, les éducateurs, et aux changements de reconnaissance par des tiers, par exemple les autorités de contrôle.

En outre, toutes les questions ou circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur les mesures autorisées doivent être signalées. L'évaluation finale visant à déterminer si les exigences de certification continuent d'être remplies relève de la responsabilité du TCS. En cas de doute, ces faits ou circonstances doivent donc être signalés immédiatement.

Les changements doivent être signalés au TCS immédiatement avant la survenance de l'événement, mais au plus tard dans les deux semaines suivant la survenance de l'événement à signaler (voir point 3.12.9).

3.12.27 Toutes les activités des auditeurs/évaluateurs et les décisions du TCS sont soumises à des frais. Les notifications, les résultats et les décisions sont communiqués par écrit à l'institution autorisée sous la forme d'un rapport.

3.12.28 Outre les dispositions du point 1.4.10 relatives à l'annulation, les mesures approuvées conservent généralement leur approbation jusqu'à l'expiration de la période de validité correspondante, à condition qu'un certificat de promoteur valide délivré par un autre organisme compétent confirmant l'agrément en tant que promoteur soit présenté. Les mesures continueront d'être contrôlées par FKS TÜV Rheinland Cert GmbH. Les dispositions des recommandations du comité consultatif conformément à l'article 182 du SGB III s'appliquent en conséquence.

Un recours peut être formé contre toutes les décisions prises par le TCS dans le cadre de l'agrément des promoteurs et des mesures dans un délai de 4 semaines à compter de la réception de la décision.

3.13 Dispositions complémentaires pour l'évaluation des systèmes de gestion avec des exigences pertinentes pour l'agrément ou le droit de la circulation routière Teilegutachten / ARR (exigences pertinentes pour l'agrément)

Les audits sont réalisés sur la base d'échantillons et ne constituent pas un examen complet de tous les aspects. Ils sont soumis à des limitations inhérentes et se basent sur les informations fournies au moment de l'audit.

3.13.1 : Kraftfahrt Bundesamt (KBA/Office fédéral des transports motorisés)

3.13.1.1 Dispositions générales KBA

3.13.1.1.1 Les « Règles pour la désignation/reconnaissance des services techniques (catégorie C) » du Kraftfahrt Bundesamt s'appliquent dans leur version actuelle.

3.13.1.1.2 Le client fournit au contractant (ci-après dénommé « service technique ») des informations sur les homologations existantes ou prévues pour chaque cycle d'audit et en cas de changements pertinents.

3.13.1.1.3 Les autorités d'homologation et de surveillance du marché ont le droit de demander à tout moment les rapports d'audit, les enregistrements qualité et autres documents pertinents pour l'homologation de type.

3.13.1.1.4 Le client ne peut utiliser de manière trompeuse les certificats, rapports sur les CoP, rapports d'audit, etc. qui ont été préparés dans le cadre de l'évaluation (ARR), ou des parties de ceux-ci.

3.13.1.1.5 Le client et le titulaire ou le titulaire potentiel d'homologations de type sont informés qu'ils sont soumis aux droits et obligations d'un titulaire d'homologation (y compris ceux découlant du règlement (UE) 2018/858, du règlement (UE) 167/2013, du règlement (UE) 168/2013, « Fiche d'information sur l'évaluation initiale (MAB) » du Kraftfahrt Bundesamt). Ces droits et obligations s'appliquent quel que soit le processus d'évaluation.

3.13.1.1.6 Le client et le titulaire de l'homologation de type doivent établir un programme/plan de contrôle CoP pour la vérification régulière des caractéristiques homologuées. Le type d'inspection, la fréquence et la taille de l'échantillon doivent être justifiés et conformes aux actes juridiques applicables. Les registres de mise en œuvre doivent être conservés pendant une période appropriée.

3.13.1.1.7 Le client et le titulaire de l'homologation doivent effectuer des audits internes à intervalles appropriés afin d'évaluer le respect des exigences relatives à l'homologation et de les évaluer par la direction.

3.13.1.1.8 Si le client et le titulaire de l'homologation font fabriquer les objets concernés, en totalité ou en grande partie, dans des entreprises juridiquement indépendantes (sites de production externes), le degré de respect de ses obligations en matière de surveillance de la production est évalué lors de l'évaluation.

3.13.1.1.9 La preuve nécessaire du système de gestion de la qualité sur le site de production externe peut être fournie par une évaluation du service technique ou par les mesures alternatives suivantes :

- Preuve d'un certificat de gestion de la qualité approprié (par exemple ISO 9001:2015, IATF 16949:2016 ou similaire) de l'installation de production externe avec un champ d'application adapté aux objets à fabriquer, qui doit être délivré par un organisme de certification accrédité.
- En cas de production externe d'objets homologués (KBA), l'installation de production doit être conforme aux exigences de la « fiche d'information sur l'évaluation initiale (MAB) » actuelle du Kraftfahrt Bundesamt.

3.13.1.1.10 Pendant la période de validité du certificat ARR, le client doit immédiatement fournir les informations suivantes au service technique :

- Changements liés aux processus de fabrication
- Changements relatifs aux sites de production

3.13.1.1.11 À la suite de chaque audit d'un titulaire d'homologation ou d'un titulaire d'homologation potentiel, un « rapport CoP » est établi et envoyé au Kraftfahrt Bundesamt par le service technique.

TÜV Rheinland Cert GmbH

Siege social : Am Grauen SteinFax
51105 Cologne
E-Mail:tuvcert@de.tuv.com

Téléphone : +49 221 806 0
+49 221 806 2765

MS-0043514_en Rév. 15 (20251010).

3.13.1.1.12 Une non-conformité majeure est définie comme suit, au-delà des exigences de la norme ISO/IEC 17021-1 :

- Il existe un risque que
 - o Un produit non homologué portant une marque d'homologation soit mis sur le marché ou donne l'impression d'être homologué, ou
 - o un produit non conforme à l'homologation puisse entrer sur le marché ou
 - o des produits défectueux ne puissent pas être rappelés.
- Le titulaire de l'agrément s'écarte des dispositions de l'agrément et ne prend pas immédiatement les mesures correctives adéquates.
- Autres violations graves des exigences relatives à l'homologation.

3.13.1.1.13 Indépendamment de l'obligation d'information du client (titulaire de l'homologation), le service technique doit informer immédiatement le Kraftfahrt Bundesamt dans les cas suivants, entre autres :

- Non-conformités majeures par rapport aux exigences pertinentes pour l'homologation dans l'organisme audité si celui-ci ne met pas immédiatement et efficacement en œuvre les corrections et mesures correctives adéquates.
- Refus définitif de délivrer une attestation de conformité aux exigences pertinentes pour l'homologation.
- Invalidation, restriction ou suspension de l'attestation pour les exigences pertinentes pour l'homologation et les procédures associées.

3.13.1.1.14 Le client s'engage à permettre la participation d'un auditeur témoin de l'organisme notifiant, de l'autorité de surveillance du marché et de l'organisme d'accréditation à l'audit.

3.13.1.1.15 L'évaluation à distance n'est pas possible.

3.13.1.2 Évaluation des exigences pertinentes pour l'agrément (procédure ARR) avec création d'une attestation ARR si un système de gestion de la qualité certifié (ISO 9001:2015, IATF16949:2016 ou équivalent) est en place

3.13.1.2.1 Préparation de l'évaluation :

Outre la certification existante ou prévue selon une norme QM, l'organisme de certification doit disposer d'informations suffisantes sur le client. Cela comprend des informations sur l'entreprise, les systèmes de gestion, les employés, les agréments prévus et déjà obtenus, les autorités d'agrément, les sites internes et externes pertinents pour les objets d'agrément. Ces informations sont fournies par le client au moyen d'un questionnaire. Elles doivent être confirmées de manière juridiquement contraignante par le client. Sur la base des informations complètes, un programme d'audit est établi pour une période de trois ans et sert de base à l'offre. Les groupes d'objets d'agrément à prendre en compte dans chaque audit sont également définis dans ce programme. Tous les groupes d'objets d'agrément doivent être pris en compte dans un cycle d'audit. Si, après un examen interne des données soumises, des doutes subsistent quant à la faisabilité de l'audit, le service technique peut rejeter la demande à tout moment.

Une fois la commande passée, l'auditeur organise l'évaluation en collaboration avec le client. Un examen facultatif des documents peut être effectué afin d'évaluer l'état de préparation.

Dans le cas d'une certification initiale selon la norme QM sous-jacente, un audit de phase 1 peut également être effectué en option dans le cadre de la procédure ARR.

Le client doit fournir à l'auditeur tous les documents pertinents en temps utile avant chaque audit. Cela comprend la documentation du système de gestion de la qualité (instructions procédurales, etc.), l'organigramme et d'autres documents pertinents pour le processus d'agrément.

3.13.1.2.2 Audit initial

L'auditeur principal prépare un plan d'audit avant l'audit, qui est mis à la disposition du client. Au cours de l'audit, le système de gestion est examiné afin de vérifier s'il répond aux exigences pertinentes pour l'agrément. Toutes les conclusions sont consignées lors d'une réunion finale et confirmées par le client. Une fois les conclusions traitées, elles sont examinées par l'auditeur principal sur la base de la documentation ou lors d'un audit de suivi. Un audit de suivi est soumis à des frais et n'est pas inclus dans l'offre. Des coûts supplémentaires sont donc engagés. Le délai maximal pour le traitement des non-conformités identifiées par le client est de 90 jours.

À l'issue de l'évaluation, un rapport CoP est établi par l'auditeur principal. Après examen interne du processus, celui-ci est envoyé à l'autorité d'homologation. En cas d'évaluation positive, une confirmation ARR est délivrée. La validité de cette confirmation est liée à la validité du certificat QM sous-jacent. La décision relative à l'évaluation initiale relève de la responsabilité du Kraftfahrt Bundesamt.

3.13.1.2.3 Audit de surveillance

Après un audit de certification réussi, un audit de surveillance doit être effectué chaque année. Les années où un audit de recertification est effectué constituent des exceptions. La planification de l'audit est basée sur le programme d'audit. À la suite de chaque audit de surveillance, un rapport CoP est soumis à l'autorité d'homologation.

3.13.1.2.4 Réévaluation

Avant chaque réévaluation, le client fournit au service technique des informations actualisées pour la préparation d'un programme d'audit et d'une offre. Le processus d'audit est similaire à celui de l'audit initial. En cas de changements importants dans le système de gestion, un audit de niveau 1 peut être nécessaire.

Le service technique délivre un certificat ARR mis à jour après une réévaluation réussie. À la suite de l'audit, un rapport sur le CoP est envoyé à l'autorité d'agrément.

LGA InterCert Zertifizierungsgesellschaft mbH

Siege social : Tillystr. 2
90431 Nuremberg
E-mail : intercert@de.tuv.com

Téléphone : +49 800 888 2378
Fax : +49 800 888 3296

3.13.1.3 Inspection sur site aux fins de l'évaluation initiale

3.13.1.3.1 Préparation de l'évaluation

Le service technique doit disposer d'informations suffisantes sur le client. Cela comprend des informations sur l'entreprise, les systèmes de gestion, les employés, les agréments prévus et déjà obtenus, les autorités d'agrément, les sites internes et externes pertinents pour les objets d'agrément. Ces informations sont fournies par le client au moyen d'un questionnaire. Les informations doivent être confirmées de manière juridiquement contraignante par le client. Tous les groupes d'objets d'agrément prévus doivent être pris en compte dans l'audit.

3.13.1.3.2 La procédure d'évaluation dans le cadre de l'évaluation initiale est la suivante :

- Réunion d'information facultative sur la procédure et l'ARR
- Devis et confirmation de commande
- Préparation de l'audit et examen des documents relatifs aux exigences pertinentes pour l'évaluation de l'état de préparation, si nécessaire
- Planification de l'audit
- Réalisation de l'audit
- Traitement et vérification des mesures correctives ou nouvel audit si nécessaire
- Processus d'approbation interne par le service technique
- Transmission du rapport CoP à l'autorité d'autorisation

3.13.1.3.3 Audit de surveillance et réévaluation

En principe, aucune évaluation de surveillance n'est prévue. La décision concernant les mesures de surveillance supplémentaires relève de la responsabilité de l'autorité d'homologation. Cela s'applique également aux réévaluations. La procédure décrite ici peut également être mise en œuvre à titre de mesure de surveillance volontaire du système de gestion. L'acceptation de ces activités en tant que surveillance dans le cadre de la procédure d'homologation incombe au Kraftfahrt Bundesamt.

3.13.1.4 Évaluation des exigences relatives au Teilegutachten (procédure de vérification) avec délivrance d'une confirmation de vérification, sans l'existence d'un système de gestion de la qualité certifiée.

3.13.1.4.1 Le client et le titulaire ou le titulaire potentiel du Teilegutachten est informé qu'il est soumis aux droits et obligations d'un titulaire d'homologation conformément aux sections ci-dessus. Ces droits et obligations s'appliquent indépendamment du processus de certification/évaluation. Les lignes directrices relatives aux procédures de vérification (431-A-3.11) du Kraftfahrt Bundesamt s'appliquent dans leur version actuellement en vigueur.

3.13.1.4.2 Le client et le titulaire du Teilegutachten doivent établir un programme/plan de contrôle CoP pour l'inspection régulière des propriétés pertinentes pour tous les Teilegutachten détenus. Le type d'inspection, la fréquence et la taille de l'échantillon doivent être justifiés. Les registres de la mise en œuvre doivent être conservés pendant une période appropriée.

3.13.1.4.3 Le client et le titulaire du Teilegutachten doivent effectuer des audits internes à des intervalles appropriés afin d'évaluer le respect des exigences pertinentes pour le Teilegutachten et de les évaluer par la direction.

3.13.1.4.4 Le service technique doit disposer d'informations suffisantes sur le client avant chaque cycle d'audit. Cela comprend des informations sur l'entreprise, les systèmes de gestion, les employés, les Teilegutachten prévus et déjà détenus, les emplacements internes et externes pertinents pour les objets avec Teilegutachten. Ces informations sont fournies par le client via un questionnaire. Les informations doivent être confirmées de manière juridiquement contraignante par le client. Tous les groupes d'objets prévus pour lesquels des Teilegutachten sont détenus doivent être inclus dans l'audit.

3.13.1.4.5 La procédure pour la première évaluation dans le cadre de la procédure de vérification est la suivante :

- Réunion d'information facultative sur la procédure de vérification
- Devis et confirmation de commande
- Préparation de l'audit et examen des documents en ce qui concerne les exigences pertinentes pour le Teilegutachten pour l'évaluation de l'état de préparation, si nécessaire
- Planification de l'audit
- Réalisation de l'audit
- Traitement et vérification des mesures correctives ou nouvel audit, si nécessaire
- Processus d'approbation interne par le service technique de catégorie C de l'organisme de certification
- Délivrance de la confirmation de vérification avec une durée de validité initiale d'un an.

3.13.1.4.6 Audit de surveillance

En principe, un audit de surveillance est prévu après la première évaluation dans le cadre de la procédure de vérification, environ 1 an après l'audit initial. La validité du certificat de vérification sera limitée à un an après un examen positif. La décision à ce sujet est prise lors de la délivrance de la confirmation de vérification.

Après un audit de surveillance réussi, la validité de la confirmation de vérification est prolongée à 3 ans à compter de la date de l'audit initial.

En cas d'évaluations répétées, il n'y a généralement pas d'audit de surveillance annuel.

3.13.1.4.7 Réévaluation

À l'expiration de la validité de la confirmation de vérification, une nouvelle évaluation dans le cadre de la procédure de vérification est convenue en temps utile. La procédure est la suivante :

- Devis et confirmation de commande
- Préparation de l'audit et examen des documents relatifs aux exigences pertinentes pour le Teilegutachten en vue de l'évaluation de l'état de préparation, si nécessaire
- Planification de l'audit
- Réalisation de l'audit
- Traitement et vérification des mesures correctives ou nouvel audit si nécessaire
- Processus d'approbation interne par le service technique de catégorie C de l'organisme de certification

3.13.2 Société Nationale de Certification et d'Homologation (SNCH)

3.13.2.1 Dispositions générales SNCH

3.13.2.1.1 Les spécifications du document SNCH D1-13 « Conformité des processus de production CoP-Q / CoP-P », ainsi que les « Conditions générales » D-2E et le « Cahier des charges pour l'agrément des services techniques » F3-05 dans leur version actuelle s'appliquent.

3.13.2.1.2 Le client doit fournir au service technique des informations sur les agréments existants ou prévus pour chaque audit, ainsi que sur tous les sites concernés par les objets de l'agrément. Cela comprend, sans s'y limiter, toutes les installations de production, les laboratoires et les sites administratifs.

3.13.2.1.3 Le service technique établit, en concertation avec le client, un programme d'audit dans lequel des audits sont prévus pour tous les sites concernés. Ce programme d'audit est mis à la disposition de l'autorité d'homologation avant le début des activités. Si le titulaire de l'homologation a déjà convenu d'un programme d'audit avec un tiers, la responsabilité de la mise en œuvre de ce programme incombe au titulaire de l'homologation et au tiers.

3.13.2.1.4 Les autorités d'homologation et de surveillance du marché ont le droit de demander à tout moment les rapports d'audit, les enregistrements qualité et autres documents pertinents pour l'homologation de type.

3.13.2.1.5 Le client ne peut utiliser de manière trompeuse les documents qui ont été créés dans le cadre de l'évaluation, ou des parties de ceux-ci.

3.13.2.1.6 Le client et le titulaire ou le titulaire potentiel d'homologations de type sont informés qu'ils sont soumis aux droits et obligations d'un titulaire d'homologation (voir le règlement (UE) 2018/858, le règlement (UE) 167/2013 et le règlement (UE) 168/2013). Ces droits et obligations s'appliquent indépendamment du processus d'évaluation.

3.13.2.1.7 Le client et le titulaire de l'homologation de type doivent établir un programme/plan de contrôle CoP pour la vérification régulière des caractéristiques homologuées. Le type d'inspection, la fréquence et la taille de l'échantillon doivent être justifiés. Les registres de la mise en œuvre doivent être conservés pendant une période appropriée.

3.13.2.1.8 Le client et le titulaire de l'homologation doivent effectuer des audits internes à des intervalles appropriés afin d'évaluer la conformité aux exigences pertinentes de l'homologation et de les évaluer par la direction.

3.13.2.1.9 À la suite de chaque audit d'un titulaire d'homologation ou d'un titulaire d'homologation potentiel, un « rapport d'évaluation CoP Q » (F1-17) est préparé et soumis à la SNCH par le service technique.

3.13.2.1.10 Une non-conformité majeure est définie comme suit, au-delà des exigences de la norme ISO/IEC 17021-1 :

- Il existe un risque que
 - o Un produit non approuvé portant une marque d'approbation soit mis sur le marché ou donne l'impression d'être approuvé, ou
 - o un produit non conforme à l'agrément puisse entrer sur le marché ou
 - o des produits défectueux ne puissent pas être rappelés.
- Le titulaire de l'homologation s'écarte des dispositions de l'homologation et ne prend pas immédiatement les mesures correctives adéquates.
- Autres infractions graves aux exigences relatives à l'homologation.

3.13.2.1.11 Indépendamment de l'obligation d'information qui incombe au client (titulaire de l'homologation), le service technique doit informer immédiatement l'autorité d'homologation dans les cas suivants, entre autres :

- non-conformités majeures par rapport aux exigences pertinentes pour l'homologation dans l'organisme audité si celui-ci ne met pas en œuvre immédiatement et efficacement les corrections et mesures correctives adéquates.

3.13.2.1.12 Le client s'engage à permettre la participation d'un auditeur témoin de l'organisme notifiant, de l'autorité de surveillance du marché et de l'organisme d'accréditation à l'audit.

3.13.2.1.13 Une évaluation à distance n'est possible que si la production des pièces à homologuer n'a pas encore commencé. Dans ce cas, un audit sur site doit être effectué après le début de la production.

3.13.2.1.14 Préparation de l'évaluation

Le service technique doit disposer d'informations suffisantes sur le client. Cela comprend des informations sur l'entreprise, les systèmes de gestion, les employés, les homologations prévues et déjà obtenues, les autorités d'homologation, les sites internes et externes pertinents pour les objets d'homologation. Ces informations sont

fournies par le client au moyen d'un questionnaire. Elles doivent être confirmées de manière juridiquement contraignante par le client. Tous les groupes d'objets d'homologation prévus doivent être pris en compte dans l'audit.

3.13.2.1.15 La procédure d'évaluation est la suivante :

- Réunion d'information facultative sur la procédure et l'ARR
- Devis et confirmation de commande
- Préparation de l'audit et examen des documents relatifs aux exigences pertinentes pour l'évaluation de l'état de préparation, si nécessaire
- Planification de l'audit
- Réalisation de l'audit
- Traitement et vérification des mesures correctives ou nouvel audit si nécessaire
- Processus d'approbation interne par le service technique
- Transmission du rapport d'audit à l'autorité d'agrément

3.13.3 Transport Styrelsen / Agence suédoise des transports (STA)

3.13.3.1 Les exigences générales de la section 3.13.1.1 s'appliquent.

3.13.3.2 Les exigences de la section 3.13.1.3 s'appliquent à la réalisation des évaluations pour la STA. La validité de l'évaluation initiale est déterminée par l'autorité d'agrément.

3.14 Conditions supplémentaires pour la confirmation de la contre-performance écologique conformément à l'EnSimMaV, l'EnFG, le BECV et le SPK-R : s'applique uniquement aux entreprises allemandes ou aux sites situés en Allemagne

3.14.1 Les publications des ministères responsables BMWK et BMU ainsi que des autorités BAFA (pour l'EnFG, voir par exemple les déclarations sur les « conditions écologiques ») et DEHSt s'appliquent dans leurs versions respectives en vigueur.

3.14.2 Le contractant est en droit de demander des informations complémentaires au client afin de délivrer la confirmation.

3.14.3 En outre, le client doit veiller à ce que tous les documents pertinents soient disponibles le plus tôt possible. Cela comprend notamment les bases d'audit suivantes : auto-déclaration/déclaration de l'organisation, plans d'action des 3 dernières années, listes d'idées, rapports de résultats selon la norme DIN EN 17463, offres et calculs, calcul du taux d'intérêt interne, augmentations de prix, dégradation. Si le législateur, le BAFA ou le DEHSt stipulent ou exigent des documents de vérification supplémentaires, ceux-ci doivent également être fournis par le client (par exemple, le rapport sur le système de gestion de l'énergie).

3.15 Conditions supplémentaires pour la qualité certifiée dans les salles de jeux - protection des jeunes, protection des joueurs, gestion opérationnelle

Les points 1.1.2, 1.1.3 et 1.1.11 ne s'appliquent pas à la norme relative aux salles de jeux. Les chapitres 2.2 à 2.7 ne s'appliquent pas non plus à la norme relative aux salles de jeux. Les modifications sont énumérées ici. Le certificat est valable deux ans, à condition que tous les audits de surveillance/audits mystères soient effectués correctement.

3.15.1 Audit de certification :

- L'audit de certification a lieu au siège social et dans la salle de jeux. Idéalement, le siège social devrait être audité avant la salle de jeux, car les résultats ont une incidence sur la durée de l'audit dans la salle de jeux.
- Si le contractant n'est pas en mesure de vérifier et d'accepter la mise en œuvre des corrections et des mesures correctives pour les non-conformités dans les 90 jours ouvrables suivant le dernier jour de l'audit de certification, la décision de certification est négative et le client doit recommencer par un audit de certification initial.

3.15.2 Audit de surveillance :

- Afin de maintenir la validité du certificat, deux audits de surveillance sur site doivent être effectués chaque année.

3.15.3 Audit de recertification

- Pour prolonger la certification de deux ans supplémentaires, un audit de recertification doit être mené à bien par le client avant la date d'expiration.
- La procédure correspond à celle de l'audit de certification.
- Si la recertification est réussie, la durée du certificat est prolongée de deux ans. L'audit de recertification et la décision de certification positive doivent être achevés avant la date d'expiration.

3.15.4 Audits ou audits mystères annoncés ou inopinés à court terme

Dans les conditions suivantes, un audit extraordinaire, annoncé à court terme ou inopiné, peut s'avérer nécessaire.

- Plaintes graves et autres questions portées à la connaissance de l'organisme de certification qui remettent en cause l'efficacité du service certifié ou du processus du client et qui ne peuvent être résolues par écrit ou dans le cadre du prochain audit régulier (par exemple, soupçons de violations de la loi par le client ou son personnel d'encadrement).
- Changements chez le client qui affectent les capacités du service ou du processus de telle sorte que les exigences de la norme de certification ne sont plus satisfaites.
- À la suite d'une suspension de la certification du client.
- En raison de réglementations légales.

3.15.5 Certification d'entreprises ayant plusieurs sites

- Les certifications multisites peuvent s'appliquer aux entreprises ayant plusieurs sites. Cela inclut également plusieurs entreprises ou organisations individuelles, autonomes et indépendantes qui sont liées entre elles au sens d'un groupe d'entreprises. Une distinction est faite ici entre les fonctions centrales (par exemple, le personnel, la maintenance, les tâches entrepreneuriales, etc.) et les salles de jeux proprement dites (exploitation).

- Les fonctions centrales sont auditées séparément.

- Toutes les salles de jeux associées sont auditées conformément à la norme ; les contrôles aléatoires ne sont pas possibles.

3.15.6 Droits de l'organisme de certification

L'organisme de certification a le droit de contacter l'autorité compétente au niveau national afin de clarifier les faits relatifs à la légalité des avis d'autorisation.

3.16 Clause de non responsabilité :

En cas de divergence d'interprétation ou d'appréciation, la version anglaise prévaut sur la version française